

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
Lieu-dit « La colle du Plan Deffends »
Commune de Moissac-Bellevue (83630)**

**Demande de dérogation aux interdictions de destruction
d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats**

Mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 16 août 2021

07/09/2021

Table des matières

Préambule	3
1. Historique et évolutions du projet	3
2. Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM).....	9
3. Absence de solutions alternatives.....	21
4. Etat de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire.....	39
5. Conclusion	55

Préambule

Après un premier avis défavorable en date du 13/09/2019, ce nouvel avis du CNPN en date du 16/08/2021 est le deuxième rendu par le CNPN sur le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol de « La Colle du Plan Deffends », sur la commune Moissac-Bellevue (83630).

Le présent mémoire s'attache à répondre point par point aux observations formulées par le CNPN dans ce deuxième avis.

1. Historique et évolutions du projet

Avis du CNPN : « Le projet initial comportait deux sous-parties (Est et Ouest) pour une emprise totale de 50,2 ha. Le nouveau projet a abandonné la partie Ouest (partie assez modeste), et ne concerne que la partie Est sur 29,9 ha d'emprise clôturée, 2,1 ha de pistes et de plateforme et 14,0 ha d'OLD, pour un total de plus 50 ha. »

Concernant l'emprise défrichée du projet, celle-ci a fait l'objet d'une réduction substantielle puisqu'elle passe de 50,2 ha à 32,0 ha, soit une réduction de plus de 36 %. Additionnée avec la bande débroussaillée (14,0 ha), la surface résultante est de 46,0 ha, pas de « plus de 50 ha ». A noter que le débroussaillage ne constitue pas un défrichement et que l'entretien écologique de ces espaces est favorable aux espèces inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts.

Les paragraphes ci-dessous retracent l'historique du projet et les modifications qui y ont été apportées.

Le projet de « La Colle du Plan Deffends » répond à la volonté de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) de s'inscrire dans une politique globale et territoriale de production d'énergie renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

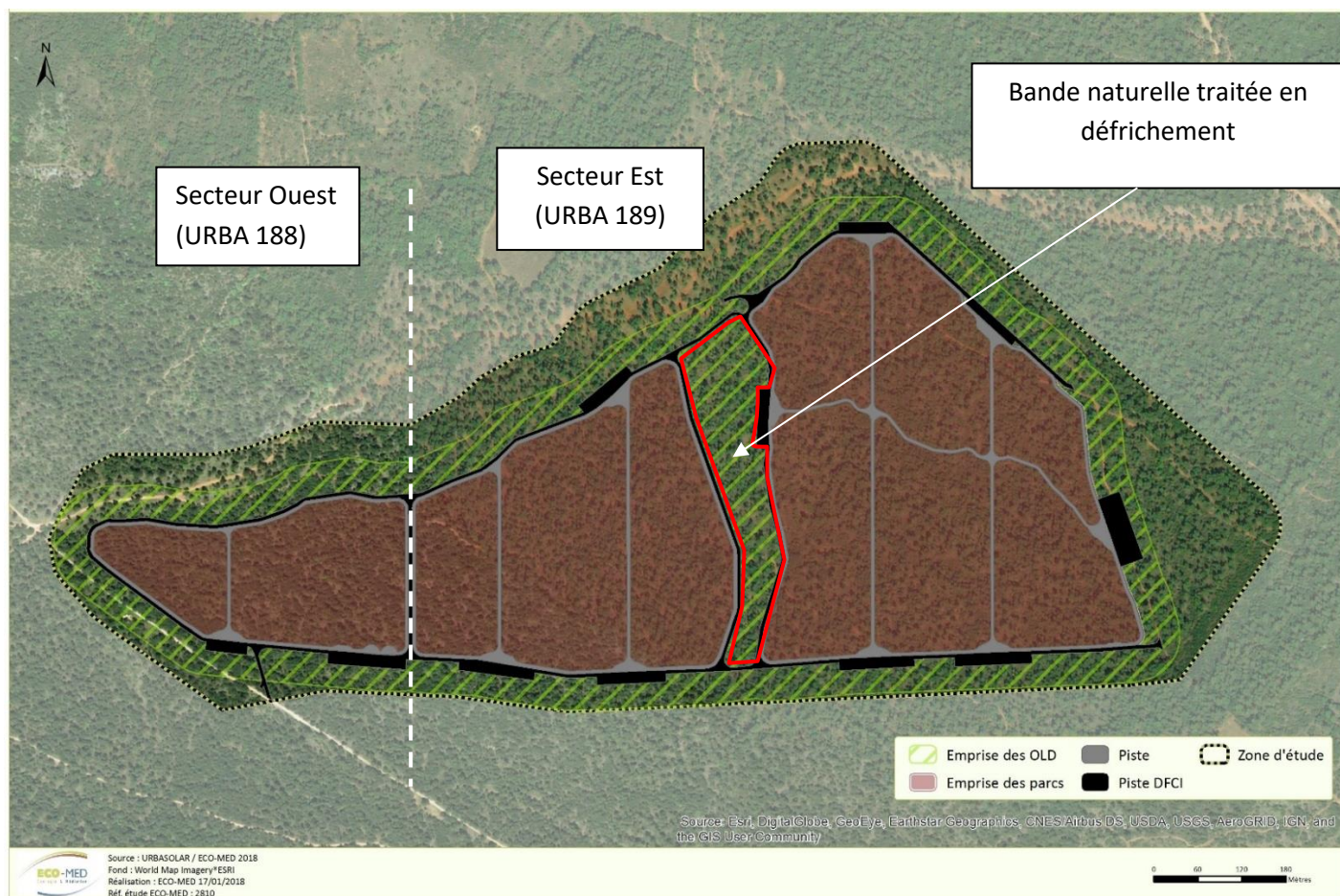
En 2015, la CCLGV a utilisé l'ensemble des données à sa disposition, et notamment celles du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon récapitulées dans sa charte, afin d'identifier des sites potentiels d'implantation d'un parc solaire sur son territoire. De l'ensemble des sites potentiels identifiés à l'échelle de la communauté de communes pour l'implantation d'un parc solaire, et en l'absence de friche industrielle à l'échelle de l'intercommunalité pouvant accueillir une telle installation, le site de la Colle du Plan Deffends, sur la commune de Moissac-Bellevue, s'est distingué comme présentant le moins d'impacts en termes de préservation de la biodiversité, des terres agricoles et des paysages, tout en conservant une maîtrise foncière publique communale.

La Communauté de Communes a ensuite conseillé la commune de Moissac-Bellevue et rédigé, en 2016, le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la réalisation d'un parc solaire au lieu-dit « La Colle du Plan Deffends. » Comme l'a souligné le PNR du Verdon dans l'analyse jointe à ce cahier des charges, le site de La Colle du Plan Deffends est situé « *hors d'une zone ou d'un site d'intérêt écologique majeur au Plan de Parc (...) hors d'un espace ouvert ou structure agraire à maintenir au plan de Parc (...) [et] localisé dans une zone non contrainte par le Plan de Parc : ni cône de vue, ni monument naturel emblématique du paysage, ni itinéraire routier majeur pour la découverte du paysage. Le site est très peu visible, grâce à sa topographie. Le projet ne sera perceptible ni du village de Moissac, ni de la route d'Aups à Moissac.* ». Ces éléments sont rappelés dans les courriers respectifs de la CCLGV et du PNR

du Verdon (repris en annexe 1 et 2 du présent mémoire), ainsi que dans le cahier des charges de l'appel à projet de 2016 (annexé au dossier de dérogation soumis).

En décembre 2016, à l'issue de la procédure de sélection, la société Urbasolar a été retenue pour développer le projet de la Colle du Plan Deffends, sur le foncier communal de Moissac-Bellevue.

Le premier dossier de demande de dérogation, déposé le 13/06/2019 par les deux sociétés de projet URBA 188 et URBA 189 (filiales d'Urbasolar), portait sur un projet initial d'environ 50,2 ha à défricher, comportant deux secteurs, Est et Ouest, et dont le plan figure ci-après. Le projet prend place sur des parcelles boisées destinées à l'exploitation forestière dans le cadre du plan d'aménagement forestier de la commune de Moissac-Bellevue.

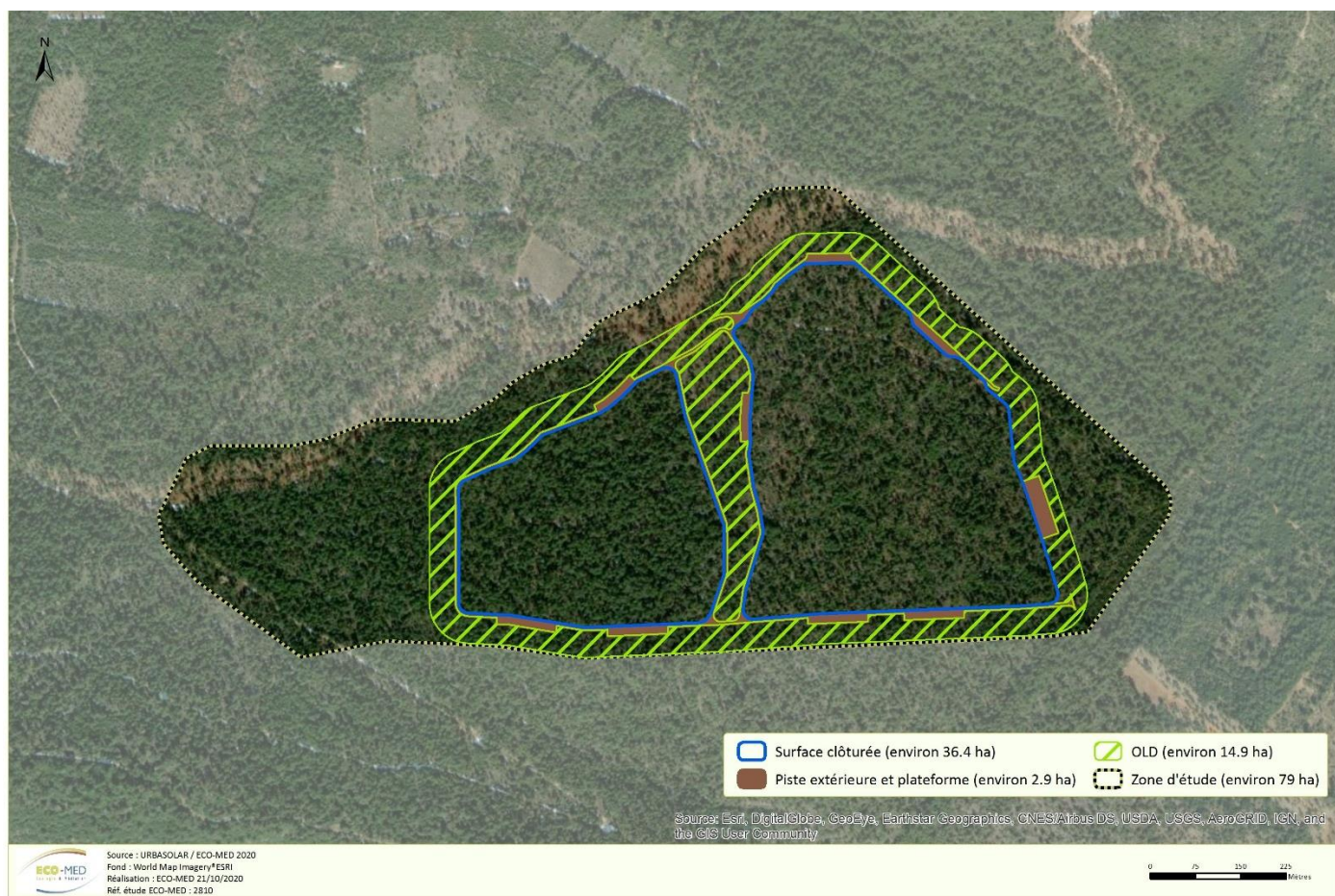


Projet objet de la première demande de dérogation (version 1)

Cette première version du projet a reçu un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 13/09/2019.

Le porteur de projet et la commune de Moissac-Bellevue ont donc apporté de substantielles modifications au dossier de demande de dérogation, tant en ce qui concerne la réduction d'emprise du projet que les mesures de compensation proposées.

Concernant l'emprise du projet, le maître d'ouvrage et la commune de Moissac-Bellevue ont abandonné définitivement le secteur Ouest du projet. L'emprise à défricher est alors passée de 50,2 ha à 39,3 ha. Le projet de parc solaire ainsi modifié dispose d'ores et déjà d'une autorisation de défrichement et d'un permis de construire délivrés respectivement le 17/10/2018 et le 23/11/2018. Il a été désigné lauréat à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) le 28/02/2019.

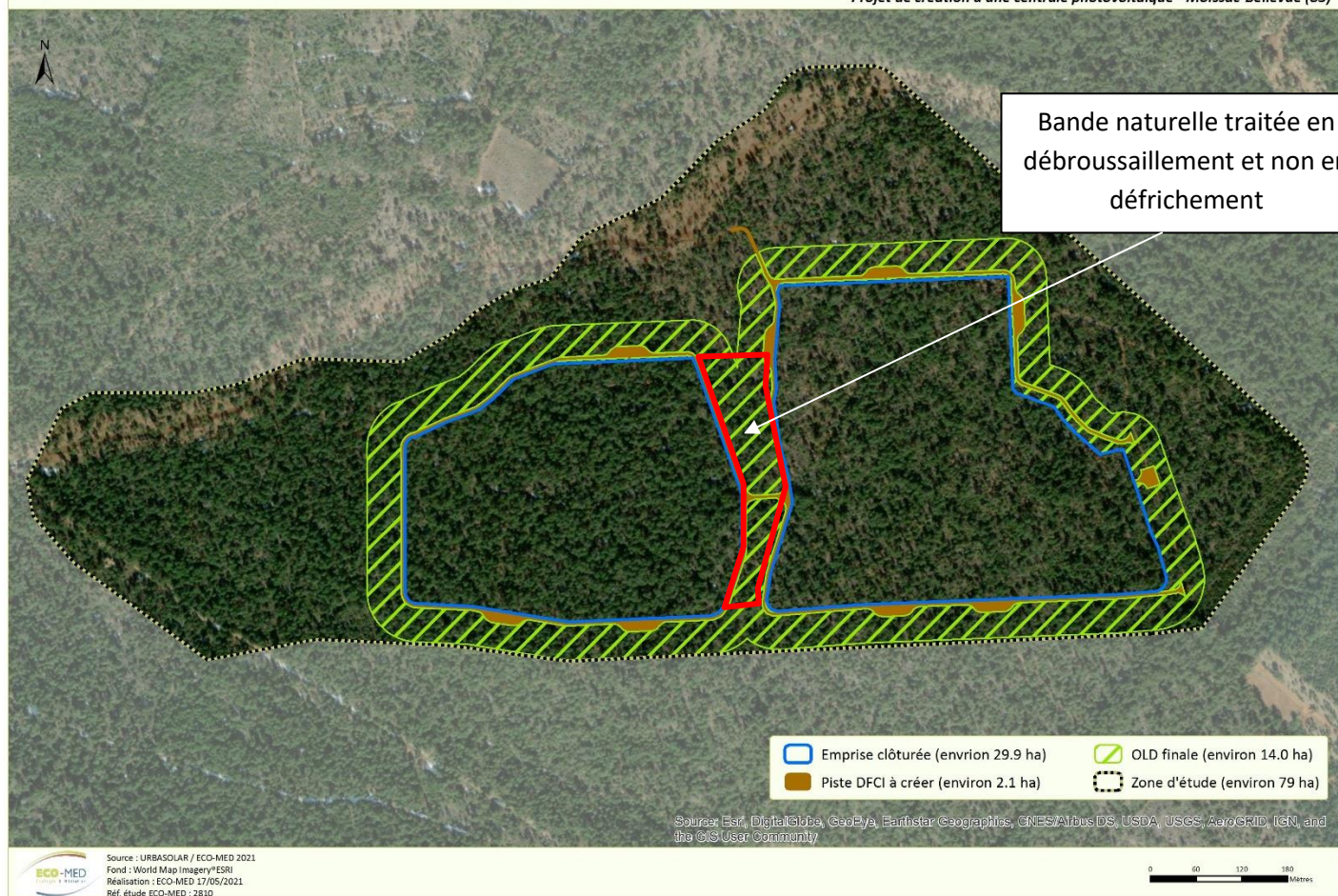


Projet modifié, objet de la réunion en DREAL PACA le 15/04/2021 (version 2)

La nouvelle emprise (version 2) a fait l'objet d'échanges avec la DREAL PACA lors d'une réunion de concertation organisée le 15/04/2021. A la suite de ces échanges, le porteur de projet a analysé toutes les marges de manœuvre techniques dont il disposait afin de réduire l'emprise au maximum. Cela a impliqué notamment de :

- revoir le contrat de fourniture de panneaux photovoltaïques, en faveur de modèles plus puissants, afin de baisser leur nombre ;
- d'optimiser le design des pistes extérieures et d'accès, ainsi que les plateformes au droit des citernes DFCI (dans le respect des prescriptions du SDIS 83) ;
- d'optimiser le plan de gestion des eaux.

Ces efforts ont permis d'aboutir à une 3^e version du projet, objet de la présente demande de dérogation et présentée sur le plan ci-après. Les modifications apportées au projet font notamment l'objet d'une demande de permis de construire modificatif, qui a été déposée concomitamment à la demande de dérogation.



Projet final, objet de la présente de demande de dérogation (version 3)

La surface totale à défricher passe de 39,3 ha à 32,0 ha entre les versions 2 et 3, soit une nouvelle réduction d'emprise de plus de 18 % (36 % au total par rapport à la version 1 du projet).

Les deux réductions d'emprise successives décrites ci-dessus ont été intégrées au nouveau dossier soumis en tant que nouvelle mesure de réduction spatiale R1. A noter que la bande naturelle intérieure, dans la version finale du projet, est désormais traitée en débroussaillage et non en défrichement, comme c'était le précédemment cas dans la version 1.

Conjuguée à cette réduction d'emprise importante, le maître d'ouvrage a également pris bonne note des remarques formulées par le CNPN dans son avis du 13/09/2019 : les mesures de compensation ont été redéfinies et très sensiblement amplifiées. Le tableau ci-après récapitule ces évolutions. Les autres mesures d'évitement, de réduction, d'intégration écologique et de suivi, prévues dans le premier dossier, ont été maintenues.

MESURES DE COMPENSATION	
AVANT	APRES
• Surface à défricher : 50,2 ha (bande naturelle centrale défrichée puis débroussaillée). • Surface à débroussailler : 21,6 ha.	• Surface à défricher : 32,0 ha (bande naturelle centrale uniquement débroussaillée). • Surface à débroussailler : 14,0 ha
Mesure C1 : Gouvernance - Mise en place d'une convention de gestion entre le propriétaire, le maître d'ouvrage et l'ONF	Mesure C1 : Gouvernance - Mise en place d'une convention de gestion entre le propriétaire, le maître d'ouvrage et l'ONF - Intervention d'un organisme tiers compétent dans la gestion des espaces naturels pour la mise en œuvre et le suivi des mesures : préférentiellement le PNR du Verdon si le PNR obtient son agrément en 2021. Le CEN PACA, ou tout autre organisme tiers compétent pourra également être sollicité, dans le cas où le PNR du Verdon ne disposerait pas de son agrément. - Mise en place et animation d'un comité de suivi des mesures ERC (Evitement / Réduction / Compensation) composé des organismes suivants (proposition de composition) : Maître d'ouvrage/ Commune de Moissac-Bellevue / Communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon / PNR du Verdon / services de la Préfecture / DREAL PACA / DDTM du Var / Région PACA / Département du Var. Réunions périodiques. Financement par le maître d'ouvrage, animation par l'organisme gestionnaire d'espaces naturels retenu.
Mesure C2 : Réalisation d'un diagnostic écologique sur la zone compensatoire	Inchangée (Diagnostic réalisé sur la zone compensatoire au Nord-Est du projet et au Sud-Ouest, et réalisé en partie en 2020 sur la nouvelle zone compensatoire immédiatement à l'Ouest. Le diagnostic est actuellement poursuivi sur cette zone en 2021.)
Mesure C3 : restauration d'habitat ouverts par gyrobroyage Ouverture de 18,3 ha de clairières sur des parcelles boisées communales non-sylvicoles au Nord-Est du projet, pour une période de 30 ans	Inchangée
Mesure C4 : entretien des espaces réouvert par pastoralisme - Accord de principe donné par Mme Nathalie TROIN, éleveuse locale d'ovins à Moissac-	Mesure C4 : entretien des espaces réouvert par pastoralisme - Signature le 30/11/2020 d'un engagement à conclure un contrat d'entretien pastoral avec

Bellevue, pour mettre en place un entretien pastoral de l'emprise du projet, ses abords débroussaillés et la zone compensatoire.	Mme Nathalie TROIN pour mettre en place un entretien pastoral de l'emprise du projet, ses abords débroussaillés et la zone compensatoire. - Etablissement d'un plan de gestion pastorale sur le parc, ses abords et les parcelles compensatoires par le CERPAM (Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée) (cf. annexe 22 du dossier de dérogation).
Mesure C5 : Mise en place d'îlots de sénescence dans une série non-affectée à la production forestière - Mise en place de 10 ha d'îlots de sénescence sur des parcelles boisées communales non-affectée à la production forestière, au Nord-Est du projet, pour une période de 30 ans	Mesure C5 : Mise en place d'îlots de sénescence dans une série de production forestière - Mise en place de 97,58 ha d'îlots de sénescence sur des parcelles boisées communales actuellement affectées à l'exploitation forestière, immédiatement à l'Ouest du projet, pour une période de 60 ans. - Révision du plan d'aménagement forestier de la commune de Moissac-Bellevue en 2022 par l'ONF pour exclure ces parcelles de la série d'exploitation forestière. - Engagement à demander la mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les parcelles concernées par les îlots de sénescence
Mesure C6 : Conservation et création de gîtes à reptiles au sein et aux abords du parc solaire	Inchangée
	Mesure C7 : Aménagement de bâtis en faveur des chiroptères anthropophiles et fissuricoles • Réhabilitation de l'ancien moulin de Moissac-Bellevue afin de devenir propice à l'installation de chiroptères anthropophiles et fissuricoles • Réhabilitation d'une ruine en pierres sèches, à proximité du projet, sur la commune d'Aups, afin de devenir propice à l'installation de chiroptères anthropophiles et fissuricoles
	Mesure C8 : Opérations de génie écologique sur le site d'une ISDI en cours d'exploitation au lieu-dit Eau-Blanche, sur la commune d'Aups (site impropre au photovoltaïque) Surface : environ 1 ha Mise en place de gîtes à reptiles en faveur du Lézard ocellé et plus généralement du cortège herpétologique (notamment les espèces visées par le DDEP) Maintien des ouvrages créés et entretien des milieux ouverts pendant 30 ans

2. Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Avis du CNPN : « La raison impérative d'intérêt public majeur de produire de l'énergie renouvelable et de respecter les engagements (inter)nationaux et régionaux repose ici sur des arguments économiques et sociaux (emplois locaux). Cependant, ce projet doit aussi respecter la politique publique et les engagements réglementaires de protection de la biodiversité, notamment au sein d'un PNR. L'impact de ce projet correspondant à une coupe forestière sur plus de 50 ha et à un impact fort sur les espèces associées notamment sur plus d'une soixantaine d'espèces protégées et vulnérables. Ce point pose vraiment question sur le dimensionnement du projet et questionne sa proportionnalité par rapport à cette raison impérative. A part les retombées fiscales du projet sur la commune, il est difficile de comprendre pourquoi ce projet devrait être réalisé à cet endroit et pourquoi devrait-il être aussi grand. »

2.1 Contrôle de la légalité d'une décision de dérogation

Le Conseil d'Etat a clairement précisé la grille d'analyse à suivre dans le contrôle de la légalité d'une décision de dérogation (CE, 24 juillet 2019, n° 414353) :

*« un projet (...) susceptible d'affecter la conservation d'espèces animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature et compte tenu notamment du projet urbain dans lequel il s'inscrit, à une **raison impérative d'intérêt public majeur**. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées **en tenant compte des mesures de réduction et de compensation** prévues, que si, d'une part, il n'existe pas **d'autre solution satisfaisante** et, d'autre part, **cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle** ».*

La délivrance d'une dérogation est donc soumise au respect des trois conditions suivantes :

1. la justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ;
2. la justification de l'absence d'autres solutions satisfaisantes ;
3. la justification que cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées.

En ce qui concerne la première condition, à savoir la RIIPM du projet, celle-ci ne s'intéresse pas, en tant que tel, au statut réglementaire de la zone concernée par le projet, ni au choix d'implantation.

Ainsi, l'existence d'une RIIPM n'est pas dépendante de l'existence réglementaire d'un Parc Naturel Régional, puisque la réglementation concernant les espèces protégées s'appliquent à l'ensemble du territoire national, indépendamment des zonages administratifs qui s'y trouvent. Il n'y a donc pas lieu d'établir un lien de cette nature.

Du reste, quand bien même devrait-il y avoir un lien : **c'est le PNR du Verdon lui-même qui a conseillé la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) dans le choix du site d'implantation, et le PNR et la CCLGV ont émis des avis favorables et argumentés sur le choix de ce site** (cf. courriers en annexes 1 et 2).

Pareillement, la localisation d'un projet solaire dans un massif forestier n'est pas, par principe, réhibitoire (*a fortiori* quand celui dispose d'une autorisation de défrichement). Cet aspect de la

localisation du projet ne doit intervenir, du reste, qu'en évaluation du deuxième critère nécessaire à l'octroi d'une dérogation, la justification de l'absence de solution alternative. Nous revenons plus bas sur l'absence de solution alternative et la localisation du projet au droit d'un massif forestier (cf. § 3. « Absence de solutions alternatives »).

Si balance il doit y avoir avec l'intérêt public majeur, c'est donc en fonction des atteintes éventuellement portées aux espèces protégées, et cela, expressément, « *en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues* » (Cf. également CAA Douai 15 octobre 2015, Ecologie pour le Havre, n°14DA02064). Sur ce point :

- la présence d'espèces protégées n'est donc, en soi, pas rédhibitoire à l'implantation d'un parc solaire au sol : il convient bien de prendre en considération l'ensemble de la démarche E-R-C mise en œuvre par le maître d'ouvrage ;
- l'analyse du bureau d'études naturalistes Ecomed relatifs aux enjeux de biodiversité de la zone d'implantation, aux impacts résiduels du projet, et par conséquent au dimensionnement du dispositif compensatoire, diffère très sensiblement de celle du CNPN. Ce point est détaillé au § 4. « Etat de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire » du présent mémoire en réponse.

2.2 Justification d'une raison impérative d'intérêt public majeur

Contrairement aux affirmations du CNPN, la démonstration de la RIIPM du projet faite par le maître d'ouvrage ne repose pas uniquement sur des arguments économiques et sociaux.

Ainsi plusieurs autres motifs sont exposés au titre de la RIIPM, avant tout d'ordre énergétique au niveau international, national, régional et local. L'intérêt public et collectif est également abordé, ainsi que les enjeux liés à la lutte contre le réchauffement climatique qui présentent un caractère d'urgence et de nécessité absolus.

L'ensemble de ces points sont pleinement détaillés dans le dossier soumis, aux pages 33 à 41.

Sans reprendre ici l'intégralité de la démonstration, il importe néanmoins d'en souligner les aspects saillants, et notamment ceux relatifs à la politique énergétique. Des éléments supplémentaires d'appréciation sont ajoutés par rapport au dossier soumis : ils figurent en gris dans les paragraphes qui suivent.

- **Les objectifs de développement de la filière photovoltaïque au niveau français**

L'énergie solaire photovoltaïque est particulièrement bien adaptée aux enjeux majeurs de notre société : raréfaction des gisements fossiles et nécessité de lutter contre le changement climatique. L'énergie solaire est inépuisable, disponible partout dans le monde et ne produit ni déchet, ni gaz à effet de serre. C'est la raison pour laquelle le parc photovoltaïque se développe considérablement dans le monde, avec une augmentation significative depuis 2008.

Au niveau national, le développement de la filière solaire s'inscrit, d'abord, dans l'objectif général d'accroissement de la production à partir de source renouvelable, qui constitue l'un des principaux objectifs de la politique énergétique nationale.

L'article L. 100-1 du code de l'énergie fixe les objectifs de la « *politique énergétique* », laquelle, notamment :

« 1° Favorise l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles, notamment celles de la croissance verte qui se définit comme un mode de développement économique respectueux de l'environnement, à la fois sobre et efficace en énergie et en consommation de ressources et de carbone, socialement inclusif, soutenant le potentiel d'innovation et garant de la compétitivité des entreprises ;

2° Assure la sécurité d'approvisionnement et réduit la dépendance aux importations ; [...]

4° Préserve la santé humaine et l'environnement, en particulier en luttant contre l'aggravation de l'effet de serre et contre les risques industriels majeurs, en réduisant l'exposition des citoyens à la pollution de l'air et en garantissant la sûreté nucléaire »

L'article L. 100-4 du code de l'énergie prévoit, plus spécifiquement, que « *pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectifs* », notamment :

« 4° De porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ».

Le décret n°2020-456 du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe des objectifs très ambitieux de développement du solaire photovoltaïque pour notre pays : 20,1 GW en 2023, et entre 35,1 et 44,0 GW en 2028, contre 10,2 GW aujourd'hui.

	2016	PPE 2016 objectif 2018	2023	2028
Panneaux au sol (GW)	3,8	5,6	11,6	20,6 à 25
Panneaux sur toitures (GW)	3,2	4,6	8,5	14,5 à 19,0
Objectif total (GW)	7	10,2	20,1	35,1 à 44,0

Objectif de développement des capacités installées de solaire photovoltaïque aux horizons 2023 et 2028 (en GW) (Source : Rapport de présentation de la PPE pour consultation du public, p. 120)

Le solaire photovoltaïque est la filière apportant la plus grande contribution au développement des sources renouvelables. Au sein de cette filière, la contribution des parcs photovoltaïques au sol dans l'atteinte de ces objectifs est majoritaire.

Or, selon le baromètre annuel réalisé en 2020 par l'organisme Observ'ER, l'Ademe et la fédération de collectivités FNCCR, si la France développe les énergies renouvelables, elle le fait à un rythme toujours insuffisant pour atteindre ces objectifs : « *Bien servie par la nouvelle programmation annuelle de l'énergie, qui lui a attribué d'ambitieux objectifs, la filière photovoltaïque française est loin du rythme qui permettrait de les atteindre* ».

Les objectifs de la PPE correspondraient en 2028 à une surface de photovoltaïque installée en France entre 330 et 400 km² au sol et entre 150 et 200 km² sur toiture. Suivant la PPE, les objectifs de développement des filières renouvelables électriques ont une portée normative et conditionnent le lancement d'appels d'offres nationaux associés. Ainsi, en ce qui concerne le solaire photovoltaïque, le gouvernement prévoit de passer de 1 700 MW à 2 000 MW par an le volume de l'appel d'offres dédié aux centrales au sol (1 000 MW par session, tous les six mois, contre 850 MW par session actuellement). Ces objectifs indiquent que l'Etat entend pour atteindre les objectifs nationaux de développement photovoltaïques s'appuyer principalement sur les centrales au sol à hauteur de 2 GW/an (70% de l'objectif), les toitures ne contribuant qu'à hauteur de 0,9 GW/an (30% de l'objectif).

Calendrier prévisionnel (date de lancement des procédures)	2019				2020				2021				2022				2023				2024			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Hydro-électricité	35 MW				35 MW				35 MW				35 MW				35 MW				35 MW			
Eolien terrestre (hors repowering)		0,5 GW	0,5 GW	0,6 GW		0,75 GW		0,925 GW		0,925 GW		0,925 GW		0,925 GW		0,925 GW		0,925 GW		0,925 GW		0,925 GW		0,925 GW
Solaire (Sol)		0,8 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW		1 GW
Solaire (bâtiments)	300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW		300 MW	300 MW	300 MW	

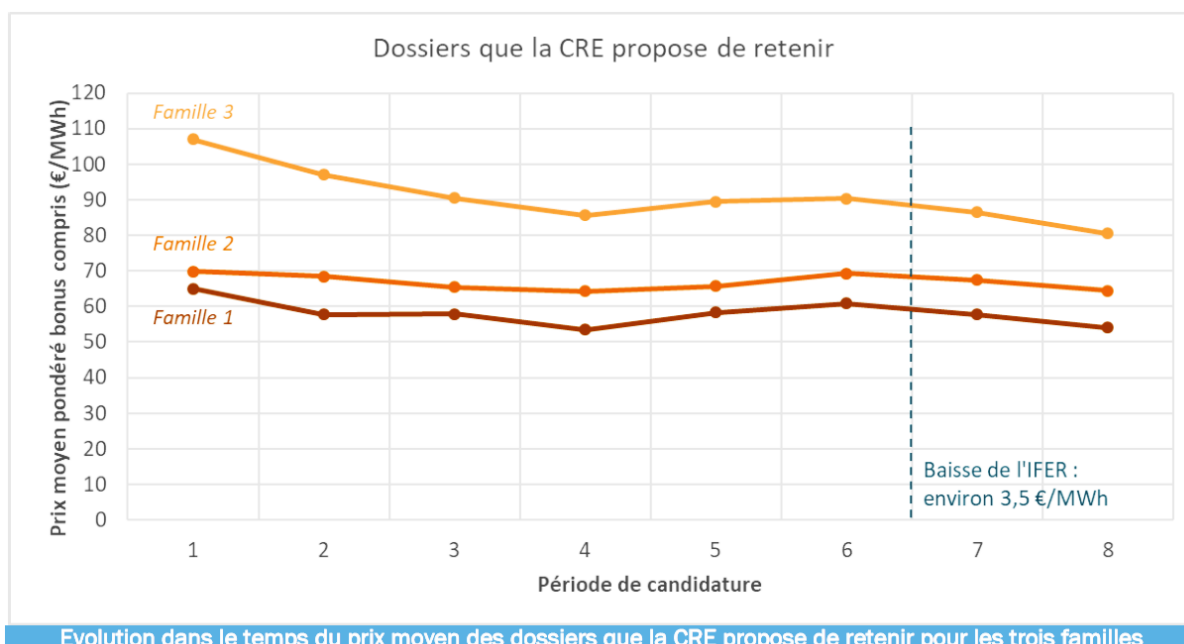
Calendrier des appels d'offres pour développer les énergies renouvelables électriques jusqu'en 2024

(Source : Rapport de synthèse de la PPE pour consultation du public, p. 26)

Aujourd'hui, la réalisation de grandes installations photovoltaïques au sol s'avère donc nécessaire pour réaliser la transition énergétique des territoires.

Ces grands projets présentent des atouts, au premier rang desquels leur coût de production : partout dans le monde, l'énergie photovoltaïque s'impose comme l'un des moyens de production d'électricité les plus compétitifs, en particulier pour les centrales solaires au sol. La France n'échappe pas à cette tendance puisque les résultats des appels d'offres pour les grandes installations au sol, entre 52 et 57 €/MWh en moyenne lors des dernières périodes, se rapprochent progressivement des prix de marché, de 50 €/MWh environ en 2018¹.

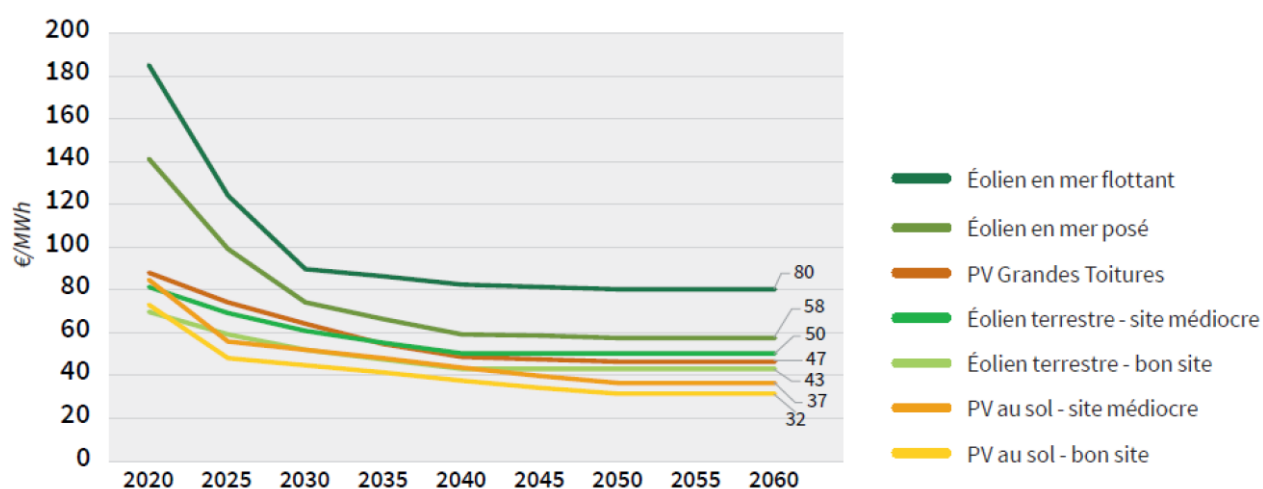
¹ Source : CRE, prix défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.



Evolution dans le temps du prix moyen des dossiers que la CRE propose de retenir pour les trois familles

Evolution des prix moyens pondérés (€/MWh) au cours des périodes de candidatures des AO CRE entre 2017 et 2020 (Source : CRE)

L'énergie photovoltaïque peut donc contribuer à répondre à court terme au double enjeu de verdissement du mix électrique français et de maîtrise budgétaire. Ainsi, l'ADEME évalue le coût complet actualisé de l'énergie photovoltaïque des centrales au sol à l'horizon 2060 entre 32 et 37 €/MWh (graphique ci-dessous).



Evolution du coût de production des énergies renouvelables en €/MWh

(Source : ADEME, Trajectoires d'évolution du mix électrique à horizon 2020-2060, décembre 2018)

C'est en grande partie en raison de sa compétitivité que la PPE a donné à l'énergie photovoltaïque, et en particulier les centrales au sol, une place de premier plan.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque de « La Colle du Plan Deffends », lauréat de l'appel d'offres de la CRE, s'inscrit donc pleinement dans la politique nationale menée en faveur de la promotion des énergies renouvelables et permet de répondre aux objectifs fixés par le

Gouvernement pour la transition énergétique et le respect de la politique environnementale européenne.

La jurisprudence administrative confirme que les objectifs énergétiques nationaux peuvent être pris en compte dans les motifs justifiant la RIIMP d'un projet de centrale d'énergie renouvelable, ainsi qu'il ressort de l'arrêt validant la dérogation délivrée pour le projet éolien des Moulins du Lohan (Conseil d'Etat, 15 avril 2021, n°430500). Le Conseil d'Etat a validé la position de la Cour administrative d'appel de Nantes en retenant « *que ce projet s'inscrit dans l'objectif, fixé par la loi du 3 août 2009 puis par l'article L. 100-4 du code de l'énergie, visant à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030, conformément à l'objectif de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui a imposé à la France un relèvement de la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables de 10,3 % en 2005 à 23 % en 2020.* » (considérant n°5)

- **L'enjeu du solaire photovoltaïque pour la neutralité carbone du mix électrique français**

Le gestionnaire de réseau de transport RTE, dans le cadre de ses missions légales (Bilan prévisionnel) et sur demande du gouvernement, élabore actuellement un rapport sur le mix électrique en 2050 pour décider de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires en France. RTE a publié un rapport d'étape de l'étude « Futurs énergétiques 2050 »² à paraître à l'automne 2021.

Le travail du gestionnaire de réseau intervient à un moment clé du débat public sur l'énergie et le climat, au cours duquel se décident les stratégies nécessaires pour sortir des énergies fossiles, atteindre la neutralité carbone en 2050 et ainsi respecter l'objectif fixé lors de la COP 21 à Paris.

50 % de nucléaire dans le mix électrique français est un maximum

Les principaux enseignements du rapport d'étape de RTE sont les suivants : limiter le nucléaire à 50 % du mix électrique en 2050 dans les scénarios n'est pas « *une contrainte de nature politique* », écrit RTE. Ce taux, inscrit dans la loi Energie climat de novembre 2019 pour 2035, « *résultait bien d'une analyse technique* ». **Même en cas de relance du nucléaire, les réacteurs actuels devront à terme être arrêtés pour des raisons d'âge et « il n'apparaît pas possible de les remplacer au rythme (exceptionnel selon les standards internationaux) auquel ils ont été construits ».** En intégrant les contraintes sur la durée de vie du parc existant, les rythmes maximaux de renouvellement du parc nucléaire ainsi que l'effort d'électrification nécessaire pour atteindre la neutralité carbone, « **une part du nucléaire de l'ordre de 50 % de la production d'électricité en 2050 apparaît comme un maximum** ».

Minimum 7 fois plus de solaire photovoltaïque à l'horizon 2050

Dès lors, même dans un scénario très volontariste en matière de nucléaire, il faudra un développement massif des énergies renouvelables de tous types. En particulier **pour le solaire photovoltaïque, il faudra au minima multiplier par sept les capacités installées de solaire pour atteindre 70 GW et tenir l'objectif d'une neutralité carbone du mix électrique à l'horizon 2050.** Dans un scénario 100 % ENR à terme, dans lequel ne serait pas construit de nouvelles capacités nucléaires, il faudrait multiplier le parc solaire photovoltaïque d'un facteur 12 à 21.

²<https://www.rte-france.com/analyses-tendances-et-prospectives/bilan-previsionnel-2050-futurs-energetiques>

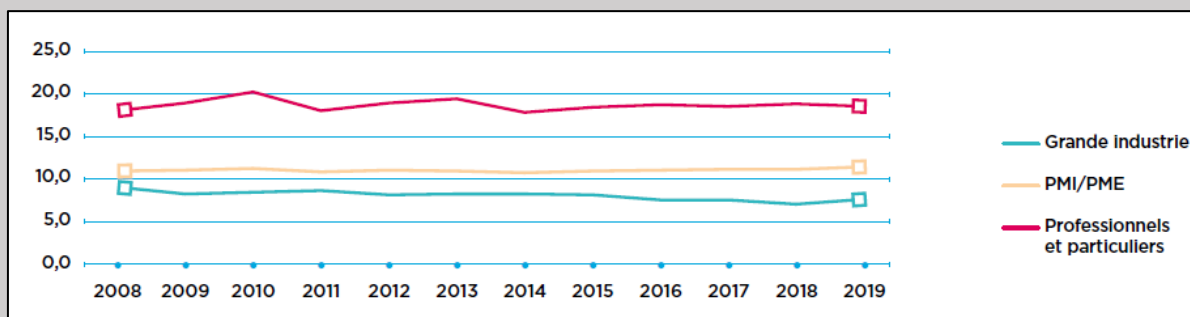
Il ressort de cette analyse technique, menée par l'acteur le plus compétent sur le sujet en France, que, dans le contexte d'un développement limité de nouvelles capacités nucléaires, **le solaire photovoltaïque revêt un caractère crucial pour tenir la neutralité du mix électrique français à l'horizon 2050 et respecter ainsi l'objectif fixé par la COP 21 à Paris.**

Avec une production de 44 340 MWh/an, et l'évitement du rejet de 59 400 t eq-CO₂ dans l'atmosphère au cours de son exploitation, le projet de centrale solaire photovoltaïque de « La Colle du Plan Deffends » contribue précisément à la décarbonation du mix électrique et, à ce titre, à l'urgence de la lutte contre le réchauffement climatique.

- **Au niveau régional**

Les objectifs définis au niveau national en matière de sources d'énergie renouvelables impliquent une traduction concrète au niveau régional.

En 2019, la consommation finale d'électricité en Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit à **37 TWh³**, en légère augmentation par rapport à 2018 (+1 %). Elle représente 8,4 % de la consommation d'électricité française. La consommation des « professionnels et des particuliers » représente 50 % de la consommation finale totale de la région. Elle diminue de 0,5 % par rapport à 2018 en raison de températures plus clémentes. La consommation finale des PME/PMI est stable par rapport à 2018 avec 10 880 GWh. La consommation finale de la grande industrie est en hausse de 2,3 %, pour atteindre 6 300 GWh. Elle représente 18 % de la consommation finale totale de la région.

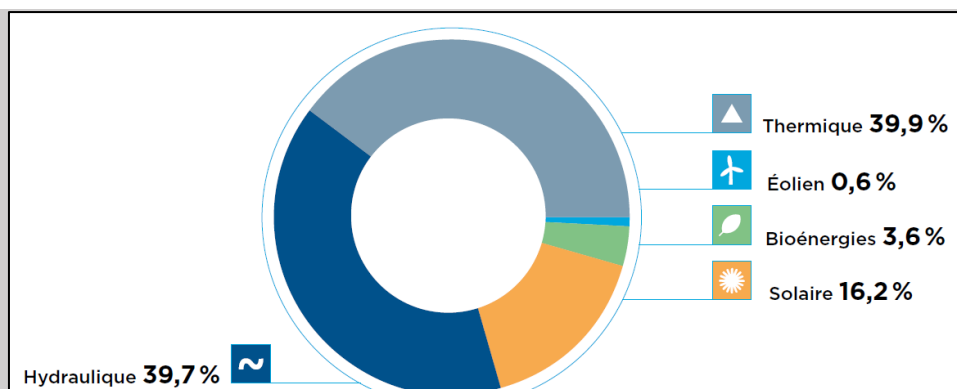


Composition de la consommation finale en TWh de la région PACA

(Source : RTE, « L'essentiel en région Provence-Alpes-Côte d'Azur », 2019)

La région PACA a produit **19,4 TWh** en 2019, en légère diminution par rapport à 2018 (-0,4%). Le parc d'énergies renouvelables représente 60 % des capacités totales installées avec 4 944 MW. Le parc thermique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur reste le plus important de France et représente près de 40 % des capacités installées.

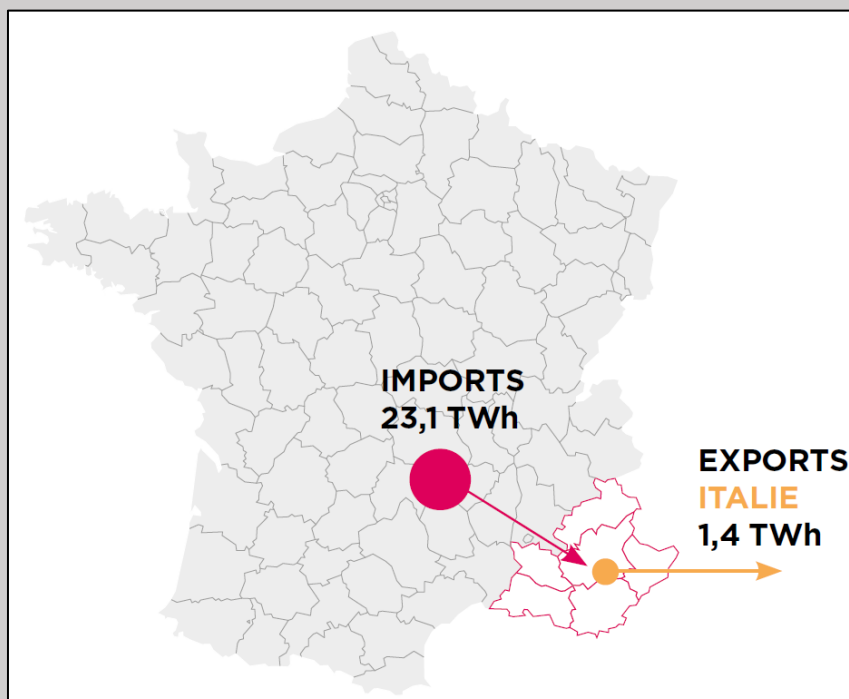
³ RTE, « L'essentiel en région Provence-Alpes-Côte d'Azur », 2019. Tous les éléments relatifs à la consommation et à la production en région PACA et les graphiques associés sont issus de cette publication



Répartition des capacités en région PACA – 2019

(Source : RTE, « L'essentiel en région Provence-Alpes-Côte d'Azur », 2019)

Depuis plusieurs années, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la production d'électricité couvre en moyenne la moitié de la consommation. Le taux de couverture moyen en 2019 s'élève à 47,2%, mais il varie suivant les mois de l'année : 38 % en août et 59 % en novembre. En 2019, le solde importateur de la région PACA s'est élevé à **21,7 TWh**, donnée stable par rapport à 2017 et 2018.



Bilan des importations et exportations d'électricité de la région PACA en 2019

(Source : RTE, « L'essentiel en région Provence-Alpes-Côte d'Azur », 2019)

La région PACA est donc fortement déficitaire sur la production. Ce déficit est particulièrement fort dans le département du Var, lequel a produit 0,9 TWh pour 6,4 TWh consommés, soit à peine 14 % de l'électricité consommée. Par ailleurs, la région PACA devra faire face à une augmentation de la demande en électricité, puisque la région va connaître une croissance de 1,6 % par an de la consommation électrique pour les 10 prochaines années selon une estimation de RTE.

La région PACA présente par ailleurs une particularité sur le réseau électrique national : elle est située en bout de ligne, et à l'instar de la région Bretagne, est en situation dite de « péninsule électrique ». Les unités de production décentralisée, implantées localement, viennent donc en appui du réseau électrique national.

Comme le détaille la DREAL PACA⁴ :

« L'Est de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est en situation de péninsule électrique. Elle est éloignée des installations de production électrique et ne produit qu'une faible partie de l'électricité qu'elle consomme à l'aide d'énergie renouvelable.

Elle était plus particulièrement exposée :

- *au risque d'insuffisance du réseau face à des pointes de consommation, l'hiver entre 18 et 20h,*
- *au risque d'écroulement du réseau face à une rupture accidentelle brutale de l'unique ligne de très haute tension (les autres lignes sont alors insuffisantes pour faire face à la demande).*

A l'initiative de l'État, 8 partenaires (les Conseils départementaux des Alpes-Maritimes et du Var, le Conseil régional PACA, la Principauté de Monaco, RTE, l'ADEME, l'Établissement Public d'Aménagement de la Plaine du Var et le Préfet de Région) ont signé début 2011 un contrat d'objectifs pour remédier à la fragilité de l'alimentation électrique. Ce contrat acte d'un principe de sécurisation en 3 piliers :

- *Renforcement du réseau de transport d'électricité avec la mise en place du filet de sécurité ;*
- *Diminution de la consommation d'électricité (de 20% à l'horizon 2020) ;*
- *Renforcement de la part de production d'électricité renouvelable dans la consommation d'électricité (de 25% à l'horizon 2020).*

La mise en place du filet de sécurité remet le réseau de transport de l'électricité (le RTE) à un niveau de sécurisation comparable au reste du territoire français. Cependant, si les consommations poursuivent leur augmentation, le risque de saturation (croissance de la consommation venant rencontrer à nouveau la limite de capacité du réseau) se représentera à l'horizon 2025 - 2030.

La sécurisation de l'alimentation électrique ne sera garantie à long terme que grâce à un programme engageant pour la maîtrise de la demande en électricité et pour le développement local des énergies renouvelables. »

Pour l'ensemble des raisons rappelées ci-dessus, le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région PACA, adopté le 26 juin 2019, prévoit à son objectif 19 **d'augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 et de couvrir 100 % de sa consommation par des énergies renouvelables à 2050.**

Pour atteindre ces objectifs, le SRADDET, qui est la déclinaison des objectifs de production nationaux à l'échelle régionale, appuie la diversification énergétique du territoire au-delà des filières historiquement développées, comme l'hydroélectricité. Pour ce faire, il fixe comme priorité le développement d'énergies renouvelables thermiques et électriques, avec des objectifs très importants concernant le solaire photovoltaïque : l'installation de **1 200 MW en moyenne par an jusqu'en 2050**, pour atteindre un parc cumulé de **46,8 GW** à cet horizon⁵, soit **une multiplication par un facteur 33** environ du parc actuel de la région (1 422 MW⁶). Ainsi, **le solaire photovoltaïque est la première énergie contributrice à l'atteinte des objectifs de 100 % d'énergies renouvelables en 2050.**

Enfin, plus particulièrement en ce qui concerne les centrales au sol, l'objectif de développement en région PACA est de 2 680 MW à l'horizon 2023, soit un doublement de ces capacités par rapport à leur niveau actuel.

⁴ <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/la-securisation-electrique-de-l-est-paca-a716.html>

⁵ Rapport SRADDET PACA, pp. 176 et 177

⁶ Panorama de l'électricité renouvelable au 30 septembre 2020, ADEEF, ORE, Enedis, RTE, SER, p. 18

Dans l'arrêt précité relatif au projet éolien des Moulins du Lohan, le Conseil d'Etat confirme la légalité de la RIIMP invoquée par le porteur de projet au soutien de sa dérogation en s'appuyant sur les particularités locales et la faiblesse de la production électrique en région Bretagne : « *La cour administrative d'appel a, en outre, relevé le caractère fragile de l'approvisionnement électrique de la Bretagne, résultant d'une faible production locale ne couvrant que 8 % des besoins de la région, et retenu que le projet s'inscrit dans l'objectif du " pacte électrique ", signé le 14 décembre 2010 entre l'Etat, la région Bretagne, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le réseau de transport de l'électricité (RTE) et l'agence nationale de l'habitat (ANAH), prévoyant d'accroître la production d'électricité renouvelable dans cette région.* » (considérant n°4).

Ces motifs sont transposables au cas de la région PACA, dont la situation de péninsule électrique, combinée à la faiblesse de la production locale, l'expose à des aléas importants sur le réseau électrique et justifie d'autant plus la création d'unité de production locale. Ces éléments confirment, d'autant plus, la RIIMP du projet.

- **Au niveau local**

Les objectifs au niveau régional sont, enfin, déclinés au niveau local.

En ce qui concerne la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, le SRCAE de la région PACA (précédente version, adoptée en juillet 2013) prévoyait l'atteinte d'une capacité solaire photovoltaïque au sol de 8 à 40 MW⁷. Aucune centrale solaire n'étant en service ou en cours de construction sur le territoire de la communauté de communes, le projet de « La Colle du Plan Deffends » concourt pleinement à l'atteinte de cet objectif.

Et pour cause, le projet de « La Colle du Plan Deffends » a été pensé dès le départ à l'échelle intercommunale par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), avec l'appui et le conseil technique du PNR du Verdon (cf. courriers en annexe 1 et 2). Outre la contribution du projet à l'atteinte des objectifs de production d'électricité photovoltaïque à l'échelle de la CCLGV, le projet va permettre d'une part, la réalisation d'un Plan Climat-Air-Energie Territorial (alors même qu'il ne s'agit pas d'une obligation au regard de son nombre d'habitants) et, d'autre part à mettre en œuvre une ambitieuse politique d'économie d'énergie dans les bâtiments, à destination des habitants de l'intercommunalité.

Dans cette perspective, comme le souligne le Président de la CCLGV : « *le projet solaire participatif de Moissac-Bellevue est un projet vertueux qui va contribuer à structurer la politique climat-air-énergie [du] territoire. A ce titre, son aboutissement revêt un caractère prioritaire pour la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon* » (cf. courrier du Président de la CCLGV, en annexe 1).

Ce point n'est pas du tout mentionné par le CNPN, or il s'agit là d'une démarche tout à fait originale et exemplaire menée par les collectivités territoriales locales dans un contexte énergétique régional particulièrement fragile, et qui, à ce titre, mérite d'être soulignée.

- **Réflexion sur la taille du projet**

Au regard des éléments qui précèdent, la taille du projet de « La Colle du Plan Deffends » doit s'apprécier d'emblée à l'échelle intercommunale, puisqu'il s'inscrit dans une politique volontariste

⁷ Annexe de la fiche-outil de déclinaison des objectifs du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) de la Région PACA pour la Communautés de commune Lac et Gorges du Verdon, Janvier 2017, p.4

et inédite de production d'électricité renouvelable couplée à des actions concrètes de maîtrise de l'énergie, menée par la CCLGV à l'échelle de son territoire.

Mais il doit également être apprécié à l'échelle départementale et régionale. En effet, avec une production annuelle d'environ 44 340 MWh, représentant la consommation électrique d'environ 37 000 personnes hors chauffage, le projet de « La Colle du Plan Deffends » est de nature à modifier sensiblement en faveur des énergies renouvelables l'équilibre entre les différentes sources d'approvisionnement d'énergies dans le département du Var et la région PACA, tout en diminuant la dépendance de ces territoires aux importations d'électricité extérieures. A ce titre, le projet répond pleinement aux problématiques soulevées par cette situation de dépendance énergétique et aux objectifs de développement très ambitieux fixés par le SRADDET de la région PACA.

Au niveau national, la taille du projet lui permet de contribuer de manière déterminante à la réalisation des engagements de l'État français dans le développement des énergies renouvelables, au travers de la PPE 2019-2028. A plus long terme, et dans un contexte de développement limité de nouvelles capacités nucléaires à l'horizon 2050, le projet contribuera pleinement à la résilience du mix électrique français en matière d'émission de carbone.

Au niveau local, l'emprise finale du projet relève de l'application de la démarche Eviter-Réduire-Compenser, avec une réduction d'emprise substantielle de 18,2 ha (-36 %) entre les versions initiale et finale du projet. A noter qu'une dérogation espèces protégées n'est pas conditionnée dans le code de l'environnement à une taille maximale de projet. Du reste, le gouvernement français reconnaît l'intérêt de ce type de projet puisque, désormais, il n'y a plus de puissance maximale inscrite dans le cahier des charges des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie.

Enfin, la taille d'un projet comme celui de « La Colle du Plan Deffends » présente d'autres atouts, qu'il convient de ne pas négliger dans l'analyse :

- comme déjà évoqué, un coût de production d'électricité plus compétitif pour le consommateur d'électricité français, lequel finance les énergies renouvelables électriques via la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) ;
- pour un même niveau de production finale d'électricité renouvelable, la limitation de l'éparpillement de projets plus petits dans une zone géographique donnée.

Ainsi, le projet de La Colle du Deffends n'est pas « trop grand », mais tout à fait proportionné au regard des enjeux précédemment décrits.

Conclusion sur la raison impérative d'intérêt public majeur

Il ressort de l'analyse qui précède que le projet de « La Colle du Plan Deffends » :

- revêt un intérêt public en raison de son intérêt collectif et économique ;
- revêt un caractère impératif et majeur en raison :
 - De sa participation à l'atteinte des objectifs locaux, régionaux et nationaux en matière de développement des énergies renouvelables, dans un contexte d'urgence climatique aux multiples incidences notamment sur la biodiversité, la santé et l'économie ;

- De sa participation à la production d'électricité en région PACA, laquelle est fortement déficitaire en la matière (la région est une « péninsule électrique »). Ce déficit est particulièrement fort dans le département du Var, lequel a produit 0,9 TWh pour 6,4 TWh consommés, soit à peine 14 % de l'électricité consommée. Le projet participe donc directement à la sécurisation de la production d'électricité dans le Var et la région PACA et contribue à réduire la dépendance de ces territoires aux importations d'électricité. A ce titre, la position qui a été retenue dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 2021, concernant le parc éolien des Moulins du Lohan et sa contribution tant aux objectifs nationaux de développement en matière renouvelable qu'à l'équilibre électrique de la région Bretagne, s'applique au cas du projet de « La Colle du Plan Deffends ».
- De sa participation à l'autonomisation énergétique de la région PACA, visant à la rendre neutre en carbone à l'horizon 2050 et à couvrir 100 % de sa consommation par des énergies renouvelables à la même date. A ce titre, le projet participe à la satisfaction d'un besoin collectif en parfaite cohérence avec les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028. Il participe à la réduction sensible des émissions de gaz à effet de serres puisqu'il permettra d'éviter le rejet d'environ 59 400 t eq-CO2 au total pendant la durée d'exploitation du parc (30 ans) ;
- De son inscription déterminante dans la politique énergétique globale et territoriale initiée par la Communautés de communes Lacs et Gorges du Verdon, visant, d'une part, à engager la réalisation d'un PCAET et, d'autre part à mettre en œuvre une ambitieuse politique d'économie d'énergie dans les bâtiments, à destination des habitants de l'intercommunalité (plan abondé, pour les Moissacais, à hauteur de 15 % des loyers perçus par la commune de Moissac-Bellevue)

Le projet de parc solaire de La Colle du Plan Deffends satisfait donc à la première condition nécessaire à l'octroi d'une dérogation à la conservation des individus d'espèces protégées et de leurs habitats, telle que le prévoit le 4° c) de l'article 411-2 du Code de l'environnement : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »

3. Absence de solutions alternatives

Avis du CNPN : « Concernant l'absence de solutions alternatives, une analyse multicritère a été menée ici sur une grosse dizaine de sites, ce qui constitue une amélioration par rapport au projet initial. Cependant, pour être pertinente, cette analyse doit reposer sur des solutions comparables et vraisemblables et apporter toutes les informations nécessaires à ce choix. Or, tous les autres sites (sauf celui choisi) présentent un critère rédhibitoire (technique ou réglementaire) montrant que ces solutions ne sont ni comparables ni vraisemblables ; les autres solutions apparaissent ainsi comme des faire-valoir et cette situation force donc à faire le choix du site initialement sélectionné. De plus, la solution choisie doit être de moindre impact environnemental, ce qui est peu convaincant avec plus de 50 espèces protégées impactées dans un PNR. A noter cependant que le PNR du Verdon soutient ce projet et que l'habitat est devenu peu favorable à l'Aigle de Bonelli même si le projet se situe dans son domaine vital dans le cadre de son PNA. Il reste néanmoins difficile de comprendre pourquoi ce projet répond à une nécessité impérieuse et pourquoi pas sur un site alternatif d'enjeu environnemental moindre. De même, pourquoi choisir une zone d'emprise en plein massif forestier, plutôt qu'en milieu moins riche car dégradé, car les impacts en termes de fragmentation du milieu sont importants et le temps long de maturation des écosystèmes forestiers étant notoirement difficilement compatible avec le principe de compensation. C'est pour ces raisons que l'implantation de parc photovoltaïque devrait éviter l'implantation en milieu forestier (voir les décrets de 2009). »

L'absence de solutions alternatives fait l'objet d'une démonstration particulièrement étayée dans le dossier soumis, sur 47 pages (pp. 42 à 89), s'appuyant sur 50 cartes, menée à l'échelle de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon qui regroupe 16 communes du Var.

Le CNPN invalide d'emblée le raisonnement, au motif de la mise en évidence d'un critère rédhibitoire pour chacun des sites alternatifs à l'exception du site retenu. Les sites potentiels d'implantation deviendraient dès lors ni « comparables », ni « vraisemblables », il s'agirait de « faire-valoir » au site retenu *in fine*.

Or, il ne peut être soutenu que l'identification d'un critère rédhibitoire sur lesdits sites alternatifs signifierait, en soi, la caducité du raisonnement. Celui-ci aboutit, en réalité, au site de moindre impact selon une grille d'appréciation multicritères aussi justifiée et objectivable que possible, et notamment sur le critère de la biodiversité. On signalera notamment à cet égard les inventaires écologiques de terrains pour qualifier les habitats naturels sur 7 de ces sites alternatifs.

Ceci étant précisé, le terme de « Rédhibitoire » n'était sans doute pas bien choisi pour décrire la pluralité des critères de sélection, et un critère d'appréciation intermédiaire, tel que « Très contraignant » par exemple, aurait pu être ajouté à l'analyse. Pour autant, cette nuance n'invalide en rien le raisonnement, qui reste parfaitement valable.

Les deux parties suivantes présentent la synthèse de la démonstration ainsi que le tableau récapitulatif de la page 87 du dossier de dérogation, remanié en insérant le nouveau critère « Très contraignant ». On se référera utilement au dossier de dérogation pour l'analyse détaillée de chaque étape, ainsi que les éléments cartographiques.

3.1 Synthèse de la recherche de site à l'échelle de l'intercommunalité Lacs et Gorges du Gardon

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) s'inscrit dans une politique globale et territoriale de production d'énergie renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

Plusieurs réflexions visant à la production d'énergie renouvelable ont donc été engagées en 2016 par la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), comme l'indique l'analyse jointe au cahier des charges de l'appels à projets pour réaliser un projet solaire au lieu-dit « la Colle du Plan Deffends » (en annexe du dossier de dérogation) :

«

- *Méthanisation : peu de potentiel en raison de la faiblesse des intrants d'origine agricole ;*
- *Energie-Bois : absence de filière structurée et débouchés locaux insuffisants (chaudières collectives et particulières à développer) ;*
- *Eolien : proximité du camp militaire de Canjuers et difficultés d'acceptation locale notamment en termes d'impact sur le paysage ;*
- *Hydroélectrique : barrage de Sainte-Croix, mais sous maîtrise exclusive du concessionnaire actuel EDF, sans considération participative.*

Le photovoltaïque est apparu comme la seule solution crédible à la CCLGV pour produire rapidement une énergie renouvelable et participative au service de la population et des activités locales. »

En 2016, la CCLGV a utilisé l'ensemble des données à sa disposition, et notamment celles du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon récapitulées dans sa charte, afin d'identifier des sites potentiels d'implantation d'un parc solaire sur son territoire. De l'ensemble des sites potentiels identifiés à l'échelle de la communauté de communes pour l'implantation d'un parc solaire, et en l'absence de friche industrielle à l'échelle de l'intercommunalité pouvant accueillir une telle installation, le site de la Colle du Plan Deffends s'est distingué comme présentant le moins d'impacts en termes de préservation de la biodiversité, des terres agricoles et des paysages, tout en conservant une maîtrise foncière publique.

La Communauté de Communes a ensuite largement conseillé la commune de Moissac-Bellevue et rédigé, toujours en 2016, le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la réalisation d'un parc solaire au lieu-dit « La Colle du Plan Deffends. » Comme l'a souligné le PNR du Verdon dans l'analyse jointe à ce cahier des charges, le site de La Colle du Plan Deffends est situé « *hors d'une zone ou d'un site d'intérêt écologique majeur au Plan de Parc (...) hors d'un espace ouvert ou structure agraire à maintenir au plan de Parc (...) [et] localisé dans une zone non contrainte par le Plan de Parc : ni cône de vue, ni monument naturel emblématique du paysage, ni itinéraire routier majeur pour la découverte du paysage. Le site est très peu visible, grâce à sa topographie. Le projet ne sera perceptible ni du village de Moissac, ni de la route d'Aups à Moissac. »*

L'analyse multicritère synthétisée ci-dessous vient illustrer l'analyse de La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, relative à l'absence de solution alternative à l'échelle de l'intercommunalité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Dans un premier temps, les sites anthropisés présents au droit du territoire de l'intercommunalité ont été recensés et analysés, pour savoir s'ils étaient susceptibles d'accueillir un parc solaire photovoltaïque. Les bases de données publiques de sites anthropisés ont été utilisées (Géorisques et Mineralinfo), couplé à des outils cartographiques. Ce travail a permis de recenser 18 sites potentiels situés sur les 5 communes suivantes :

- Aups

- Tourtour
- Villecroze
- Aiguines
- La Martre

Une analyse cartographique de faisabilité au cas par cas a ensuite été appliquée afin d'analyser leur potentialité d'accueil d'un parc photovoltaïque, sur les critères suivants :

- Nature des installations présentes au droit des sites
- Activité
- Taille du foncier disponible
- Ombrages proches
- Pente et relief au droit du site
- Conflits d'usage agricole

Il ressort de cette analyse que la CCLGV comporte un nombre très limités de site anthropisés (18), et qu'aucun d'entre eux n'est susceptible d'accueillir un parc solaire photovoltaïque.

Dans un deuxième temps, une analyse a été menée sur le territoire de l'intercommunalité en appliquant un certain nombre de critères pour sélectionner des zones potentielles d'implantation :

- topographie
- loi littorale
- espaces bâtis ou agricoles
- périmètres de biodiversité à statut : Natura 2000, ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, ENS, APPB, et SRCE PACA
- patrimoine et paysages remarquables

9 communes de la CCLGV ont été écartées à l'aune de ces critères de sélection. Il s'agit des communes suivantes :

- Châteauneuf
- La Martre
- Brenon
- Le Bourguet
- Trigance
- Aiguines
- Salles-sur-Verdon
- Bauduen
- Baudinard-sur-Verdon

10 sites potentiels pour l'implantation d'un parc photovoltaïque ont été mis ainsi en évidence, sur 7 communes restantes :

- Artignoc-sur-Verdon
- Villecroze
- Tourtour
- Vérignon
- Aups (3 sites)
- Régusse
- Moissac-Bellevue

Une analyse supplémentaire a donc été menée sur ces 10 sites selon les critères suivants :

- approche photo-interprétative
- application de la charte du PNR du Verdon (choix d'un foncier communal notamment)

- analyse paysagère par Modélisation Numérique de Terrain

Enfin, une dernière analyse visant à évaluer les enjeux potentiels de biodiversité des 7 sites listés ci-dessus a été menée en utilisant la base de données SILENE, puis en réalisant des inventaires de terrains pour qualifier les habitats naturels de ces zones.

Les données SILENE disponibles sont fragmentaires ; elles montrent un nombre d'occurrences trop faible voire inexistant pour produire une analyse comparée cohérente entre ces 7 sites. Il n'est donc pas possible d'utiliser cette base de données pour hiérarchiser les sites entre eux sur le critère de la biodiversité.

L'analyse comparée des habitats naturels au regard de la surface des milieux ouverts extensifs présents dans chaque site (milieux qui abritent, localement, une biodiversité plus importante que les jeunes milieux forestiers et que les zones de cultures intensives ou aménagées) permet de donner une indication pertinente sur les enjeux écologiques globaux et de hiérarchiser les sites entre eux.

A l'issue de cette analyse multicritères, le site de « La Colle du Plan Deffends », sur la commune de Moissac-Bellevue, ressort parmi l'ensemble des sites potentiels identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon comme présentant le moins d'impact pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol, notamment du point de vue de la biodiversité.

3.2 Récapitulatif des sites potentiels analysés

Le tableau récapitulatif de la p. 87 est repris ci-dessous, avec l'ajout d'un critère « Très contraignant ».

Le code couleur modifié est le suivant : en rouge sombre : rédhibitoire ; en rouge : très contraignant ; en orange : acceptable ; en vert : favorable.

Critères Sites	Contrainte technique (pente > 10 %, ombrage)	Loi littoral	Espaces bâtis ou agricoles	Natura 2000, ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, ENS, APPB	SRCE PACA	Patrimoine et paysages remarquables	Analyse des habitats naturels	Charte du PNR	Enjeux paysagers (intervisibilité)	Bilan
Commune de Châteauneuf	Pente > 10 % sur la quasi-totalité de la commune	Non concernée	Concernée en partie	Concernée en partie	Concernée en totalité	Non concernée	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune
Commune de La Martre	Pente > 10 % sur la quasi-totalité de la commune	Non concernée	Concernée en partie	Concernée en partie	Concernée en totalité	Non concernée	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune
Commune de Brenon	Pente > 10 % sur la quasi-totalité de la commune	Non concernée	Concernée en partie	Concernée en partie	Concernée en totalité	Non concernée	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune

Commune du Bourguet	Pente > 10 % sur la quasi-totalité de la commune	Non concernée	Concernée en partie	Concernée en partie	Concernée en totalité	Concernée en partie	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune
Commune de Trigance	Pente > 10 % sur la quasi-totalité de la commune	Non concernée	Concernée en partie	Concernée en quasi-totalité	Concernée en totalité	Concernée en partie	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune
Commune d'Aiguines	Pente > 10 % sur une partie de la commune	Concernée	Concernée en partie	Concernée en quasi-totalité	Concernée en partie	Concernée en partie	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune
Communes des Salles-sur-Verdon	Pente > 10 % sur la quasi-totalité de la commune	Concernée	Concernée en partie	Concernée en quasi-totalité	Concernée en partie	Non concernée	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune
Commune de Bauduen	Pente > 10 % sur une partie de la commune	Concernée	Concernée en partie	Concernée en partie	Concernée en partie	Non concernée	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune

Commune de Baudinard-sur-Verdon	Pente > 10 % sur une partie de la commune	Concernée	Concernée en partie	Concernée en partie	Concernée en partie	Concernée en partie	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Après application des critères physique, réglementaire et écologique, aucun site potentiel n'émerge au sein de cette commune
Zone Artignosc-sur-Verdon	Non concernée	Non concernée	Non concernée par le filtre cartographique associé	Non concernée	Non concerné	Non concerné	29 % de milieux ouverts extensifs	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Ce site est susceptible d'abriter davantage d'espèces à enjeu que d'autres sites de la sélection, il n'est donc pas retenu.
Zone de Villecroze	Non concernée	Non concerné	Non concernée par le filtre cartographique associé	Non concernée	Non concerné	Non concerné	37 % de milieux ouverts extensifs	Commune hors PNR du Verdon	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	Ce site est susceptible d'abriter davantage d'espèces à enjeu que d'autres sites de la sélection, il n'est donc pas retenu.
Zone de Tourtour	Milieu forestier fragmenté, entrecoupé de zones de pentes supérieures à 10 %. Faibles emprises favorables au photovoltaïque.	Non concerné	Non concernée par le filtre cartographique associé	Non concernée	Non concerné	Non concerné	3 % de milieux ouverts extensifs	Commune hors PNR du Verdon	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	En raison de contraintes techniques, la zone de Tourtour est écartée de la sélection. Par ailleurs, ce site est susceptible d'abriter davantage d'espèces à enjeu que d'autres sites de la sélection.

Critères Sites	Contrainte technique (pente > 10 %, ombrage)	Loi littoral	Espaces bâtis ou agricoles	Natura 2000, ZNIEFF 1, ZNIEFF 2, ENS, APPB	SRCE PACA	Patrimoine et paysages remarquables	Analyse des habitats naturels	Charte du PNR	Enjeux paysagers (intervisibilité)	Bilan
Site potentiel de Vérignon	Site localisé dans le fond d'un vallon, cerné par des reliefs proches. Le site comporte des masques au sud, occasionnant des ombrages trop importants pour un usage photovoltaïque.	Non concerné	Non concerné	Non concernée	Non concerné	Non concerné	Absence de milieux ouverts extensifs	Commune hors PNR du Verdon	Analyse non nécessaire au regard des autres enjeux préexistants sur le site	En raison de contraintes techniques, la zone de Vérignon est écartée de la sélection
Sites potentiels d'Aups n°1,2 et 3	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concernée	Non concerné	Non concerné	2 % de milieux ouverts extensifs	Compatible	Enjeux forts d'intervisibilité à l'échelle rapprochée, intermédiaire et éloignée.	Ces sites, se situant dans la plaine, présentent des enjeux forts d'intervisibilité. Par ailleurs, ils sont susceptibles d'abriter davantage d'espèces à enjeu que d'autres sites de la sélection. Pour ces raisons ils ne sont pas retenus.
Site potentiel de Régusse	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	5 % de milieux ouverts extensifs	Compatible	Enjeux forts d'intervisibilité à l'échelle	Ce site présente des enjeux forts d'intervisibilité car se situant à proximité

									rapprochée et intermédiaire.	directe de zones habitées Par ailleurs, il est susceptible d'abriter davantage d'espèces à enjeu que d'autres sites de la sélection. Pour ces raisons il n'est donc pas retenu.
Site potentiel de Moissac-Bellevue	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Absence de milieux ouverts extensifs	Compatible	Aucune intervisibilité à l'échelle rapprochée, intermédiaire et lointaine	Le site se distingue des précédents par l'absence d'intervisibilité aux échelles rapprochée, intermédiaire et lointaine. Par ailleurs, en raison de l'absence de milieux ouverts extensifs, il est susceptible d'abriter moins d'espèces à enjeu que les autres. A l'aune de l'ensemble des critères analysés, ce site présente donc le moins d'impact pour l'implantation d'une centrale solaire au sol à l'échelle de l'intercommunalité.

3.3. Précisions concernant les enjeux forestiers au droit du projet

Le fait que le site de la Colle du Plan Deffends présente en soi des espèces protégées ne permet pas de conclure, comme le fait le CNPN, qu'il s'agirait-là d'un site à éviter. Car, précisément, les autres sites analysés dans le dossier présentent des potentialités de biodiversité supérieures à celui-ci, et donc, potentiellement, un nombre supérieur d'espèces protégées.

Par ailleurs, outre le fait que la CCLGV ne dispose pas de site anthropisé permettant l'implantation d'une centrale solaire, ce type de site n'est pas, en soi, un gage d'absence d'enjeux écologiques. Dans le cadre de ses activités de développement, le maître d'ouvrage est ainsi confronté à des sites anthropisés qui, réhabilités, sont favorables *a priori* à l'implantation d'une centrale solaire, mais pour lesquels les relevés faune-flore concluent à des enjeux de biodiversité nécessitant d'entrer dans une démarche de dérogation.

Enfin, le CNPN semble considérer que le caractère forestier du site retenu constituerait en soi un élément rédhibitoire quant à la possibilité de réaliser un parc solaire. A cet égard, le CNPN indique, à plusieurs reprises dans son avis, que le projet opérera une coupe d'arbres sur 50 ha, comme si cette valeur devait à elle seule invalider le choix du site d'implantation.

Reprécisons que, contrairement à ce qu'indique l'avis du CNPN, la surface défrichée du projet n'est pas de 50 ha mais de 32 ha, auxquels s'ajoute 14 ha de bande débroussaillée. La distinction est importante car les opérations de débroussaillage sont bien différentes de celle d'un défrichement. Si, bien entendu, des coupes interviendront dans la bande débroussaillée afin de respecter, notamment, les distances minimales entre les houpriers au titre de l'arrêté préfectoral de prévention des risques d'incendie en forêt dans le Var, il n'en demeure pas moins que le volume de bois qui sera prélevé à cette occasion restera bien moindre que dans le cas d'une coupe rase ou d'un défrichement.

Cette précision étant faite, pour répondre aux observations du CNPN, il importe :

- De remettre en perspective les opérations de défrichement de 32 ha au regard du contexte forestier national, régional et local ;
- De s'attarder sur la nature et les spécificités intrinsèques de la forêt communale de Moissac-Bellevue, la qualité des essences et des habitats rencontrés au droit de la zone du projet.

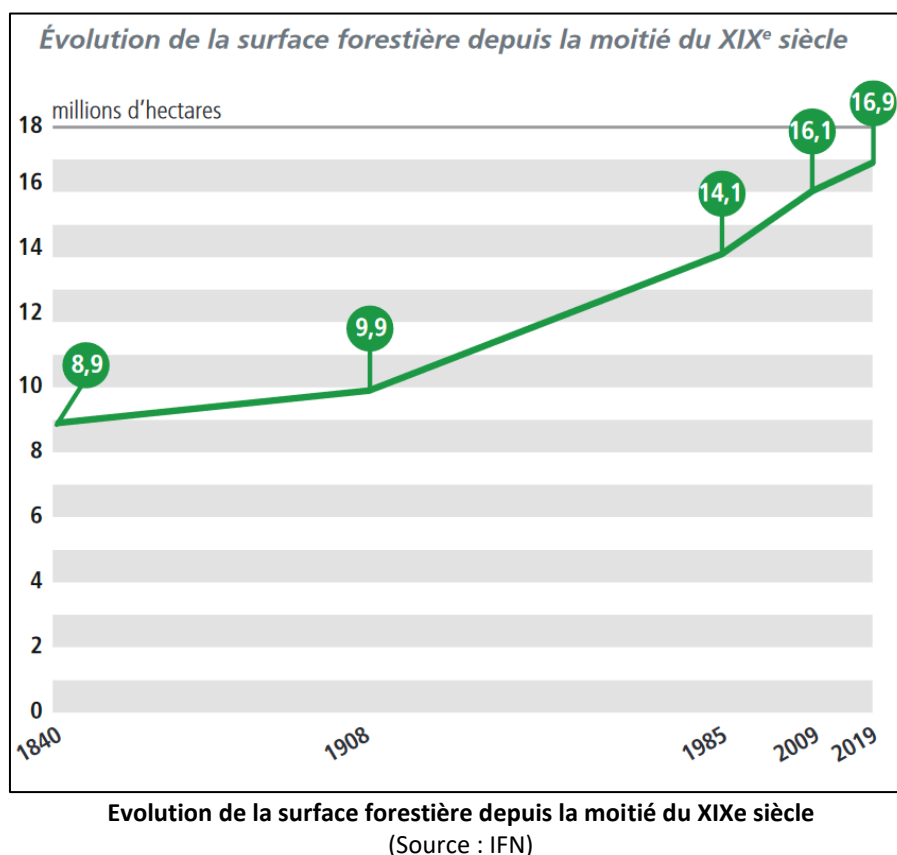
A cet égard, il est regrettable que le CNPN ne mentionne pas dans son avis les expertises forestières que le maître d'ouvrage a ajouté à son dossier en 2021, expertises réalisées par le bureau d'études Alcina, et en particulier celle réalisée après l'avis du CNPN du 13/09/2020 : « Contexte forestier et dynamiques écologiques ». Ces études sont pourtant essentielles pour comprendre précisément la nature des peuplements forestiers présents au droit du projet.

En premier lieu, au niveau national, il est important de garder à l'esprit que **les surfaces boisées en France métropolitaine sont en constante progression depuis plus d'un siècle.**

Comme le note l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) sur le site internet de l'Inventaire Forestier National (IFN) :

*« En métropole, la forêt couvre actuellement **16,9 millions d'hectares** soit 31 % du territoire. C'est l'occupation du sol la plus importante après l'agriculture, qui couvre plus de la moitié de la France*

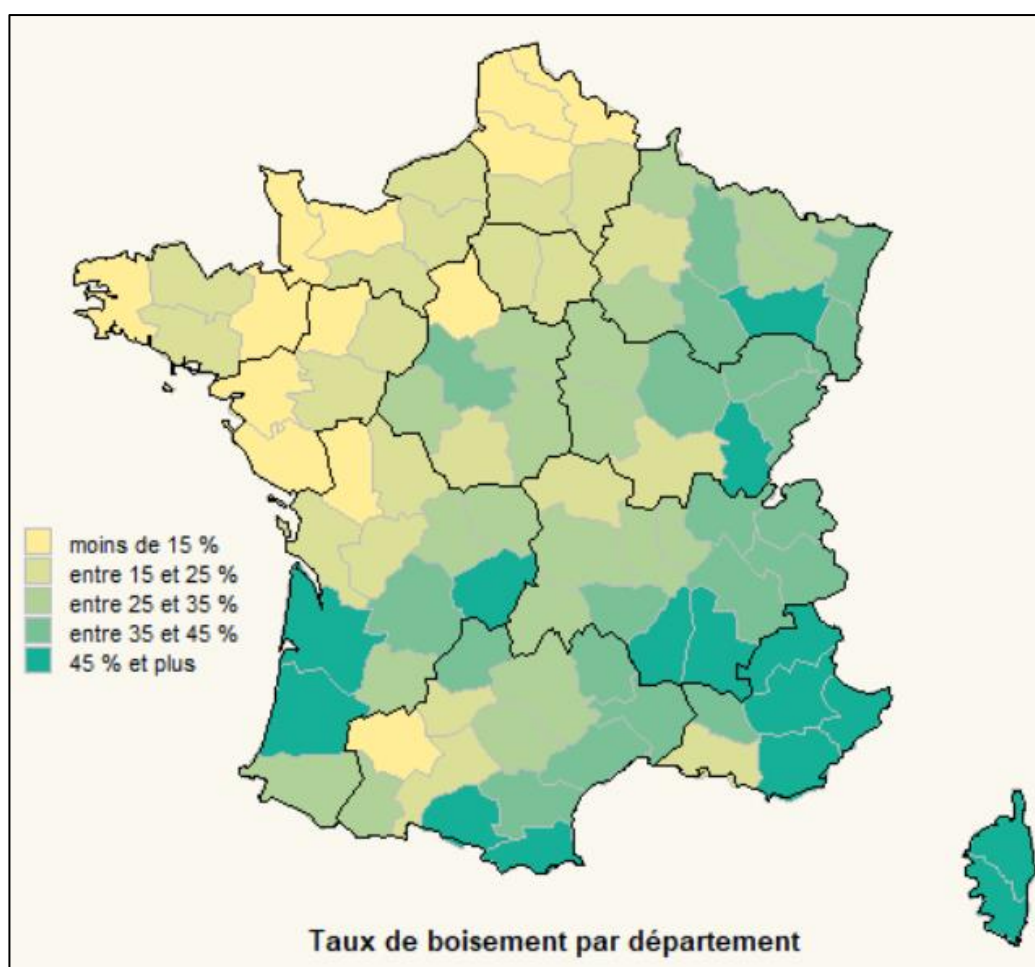
métropolitaine. La superficie forestière s'accroît fortement depuis la deuxième moitié du XIX^e siècle. On estime qu'elle était comprise entre 8,9 et 9,5 millions d'hectares en 1830. Elle couvrait **14,1 millions d'hectares en 1985**. La surface forestière a donc progressé d'environ 80 000 ha en moyenne par an (0,6 % par an) en une trentaine d'années. »⁸



A l'échelle de la France métropolitaine, il est donc important de replacer le défrichement de 32 ha de bois (destinés à la coupe dans le cadre du Plan d'Aménagement Forestier (PAF) de la commune) au regard d'une progression annuelle moyenne de la forêt de 80 000 hectares par an.

En France métropolitaine, le taux de boisement s'élève à 31 %. Cette moyenne masque de fortes différences départementales. Sept départements ont un taux de boisement inférieur à 10 % : la Manche, la Vendée, la Mayenne, le Pas-de-Calais, le Calvados, les Deux-Sèvres et la Loire-Atlantique. Cinq départements ont un taux de boisement supérieur à 60 % : la Corse-du-Sud, le Var, les Landes, les Alpes-de-Haute-Provence et les Alpes-Maritimes.

⁸ <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique11>

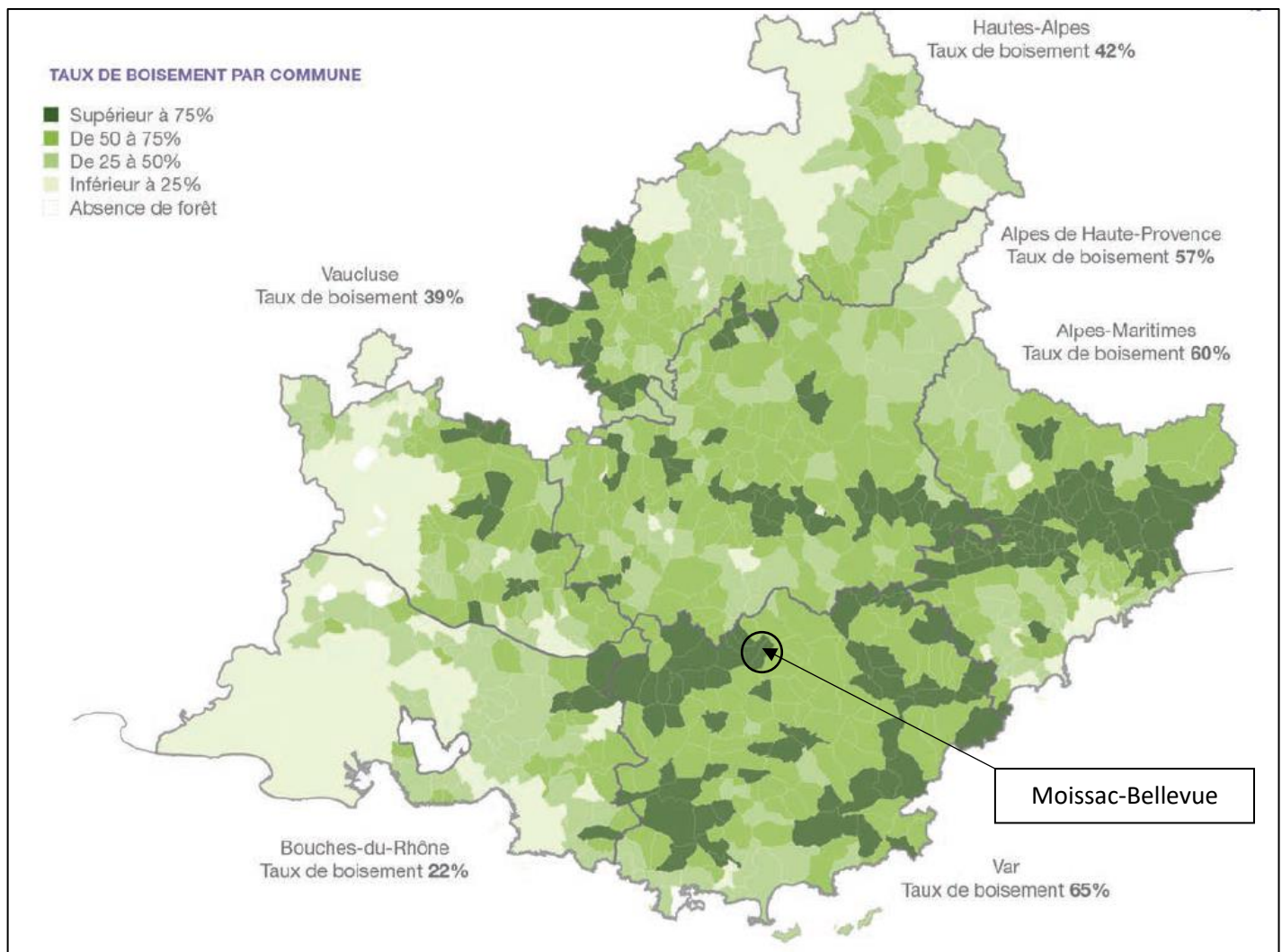


Taux de boisement par département en France métropolitaine
(Source : IFN)

Le département du Var est le premier département de la région PACA en termes de taux de boisement (65%) avec 388 000 ha de forêts. La croissance des forêts dans le département du Var a été de 45 000 ha supplémentaires de forêt entre 1980 et 2013 soit 13 % d'augmentation⁹.

La commune de Moissac-Bellevue, quant à elle, présente un taux de boisement **supérieur à 75 %**.

⁹ Données & chiffres-clés de la forêt méditerranéenne - Zoom sur le Var, Observatoire régional de la forêt méditerranéenne, 2014



Taux de boisement par commune en région PACA
(source : Observatoire régional de la forêt méditerranéenne, 2014)

Une analyse plus détaillée, réalisée dans le tome 1 de l'étude d'Alcina « Etat initial et enjeux », précise les éléments suivants à l'échelle communale :

« D'après la BDForêt (IGN), l'occupation des sols et le Plan d'Aménagement, la propriété forestière à l'échelle de la commune de Moissac-Bellevue s'organise comme suit :

- Forêt communale soumise : 364 ha environ dont 355 ha boisés,
- Forêt domaniale (Pelenc) : en trois parties, sur trois communes (Moissac-Bellevue, Montmeyan et Fox-Amphoux), cette forêt domaniale couvre environ 770 ha sur Moissac-Bellevue,
- Forêts (toutes propriétés confondues, landes incluses) : 1769 ha (estimé sous SIG).

Vis-à-vis de la surface communale totale (2 100 ha) :

- Forêts publiques soumises : 54%
- Peuplements boisés (hors landes) : 81%, 84% landes incluses »

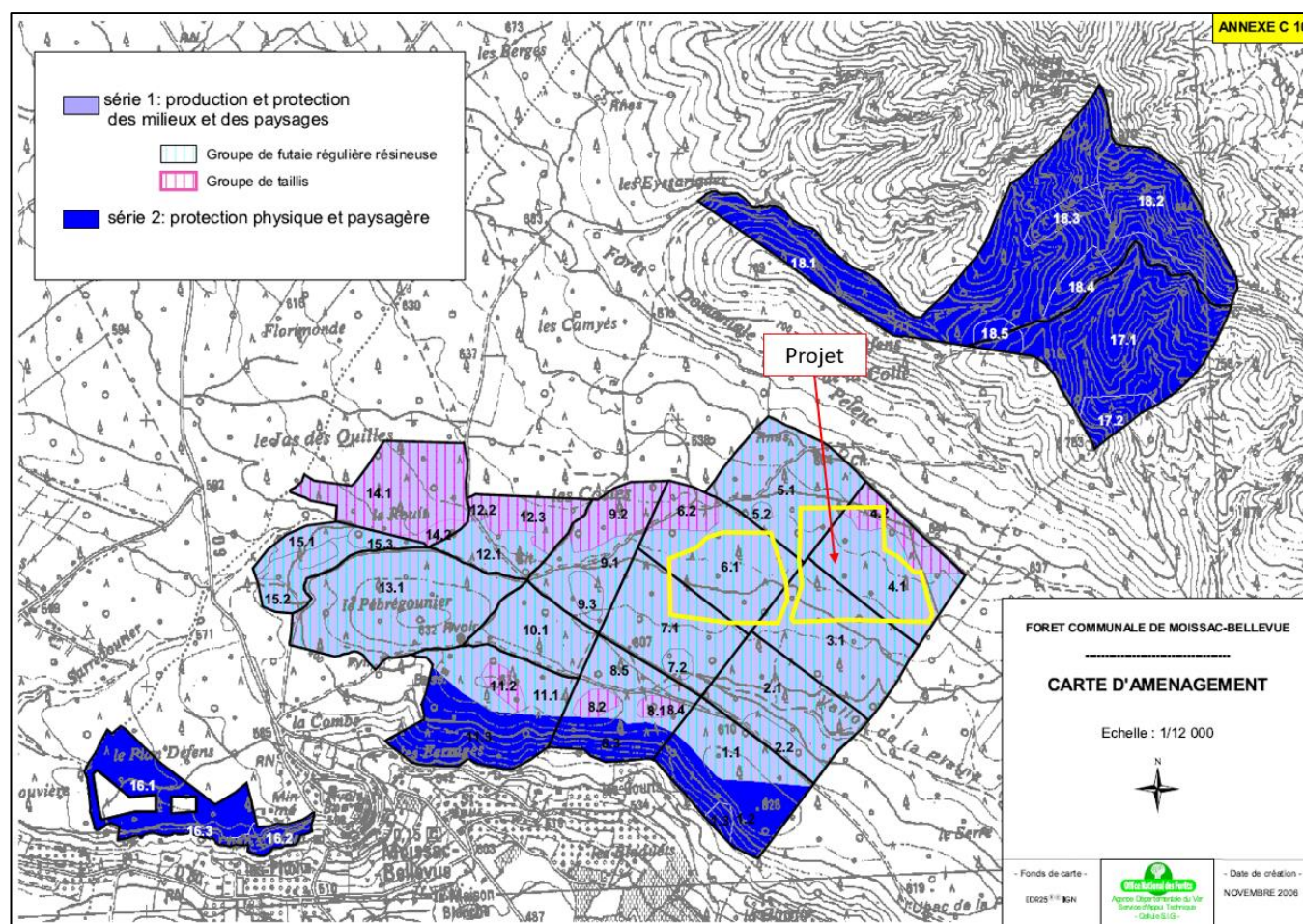
La surface défrichée du projet représente donc seulement 1,9 % de la surface boisée de la commune (hors landes).

La forêt communale de Moissac-Bellevue est soumise au régime forestier : l'ONF gère, pour le compte de la commune, l'exploitation forestière des bois communaux (c'est-à-dire leur coupe et leur vente, ainsi que les travaux d'entretien destinés à améliorer la qualité sylvicole des sujets) selon un « Plan d'aménagement forestier » (PAF) promulgué par arrêté préfectoral. Ce plan identifie des parcelles forestières et un rythme d'exploitation en fonction des essences qui s'y trouvent.

Les principaux objectifs assignés aux forêts de cette commune sont :

- la production de bois
- la protection des milieux et des paysages
- la protection incendie
- l'aménagement récréatif

Le projet est intégralement localisé dans la série dite « n°1 », affectée à la production de bois de chauffage et énergie, et à la protection contre les incendies



Localisation du projet par rapport aux séries de peuplement identifiées au plan d'aménagement forestier
(Source : Plan d'aménagement forestier de Moissac-Bellevue 2007-2021)

A titre illustratif, le PAF 2007-2021 prévoit les coupes de bois suivantes sur la zone du projet et à proximité, qui ont été réalisées depuis :

- 2008 : parcelle forestière 5, 18 ha – 800 m³
- 2009 : parcelle forestière 3, 19 ha – 850 m³

- 2011 : parcelle forestière 6, 19 ha – 765 m³ de résineux et 190 m³ de chêne vert (coupe rase
- 2012 : parcelle forestière 2, 17 ha – 765 m³
- 2015 : parcelle forestière 9, 9 ha – 350 m³
- 2017 : parcelle forestière 4, 13 ha – 525 m³
- 2018 : parcelle forestière 7, 16 ha – 785 m³

Soit 3 725 m³ qui ont été prélevés sur la période 2007-2021, sur les parcelles forestières interceptées par l'emprise du projet (parcelles n° 3 à 7 ci-dessus).

Dans le tome 2 « Impacts mesures » de son expertise forestière, joint au dossier de dérogation, le bureau d'étude Alcina a réalisé une étude prospective sur les coupes prévisibles sur la période 2020-2100 sur l'emprise du projet, analyse restituée dans le tableau suivant (p.19 de l'étude) :

Coupes de bois prévisibles sur la période 2020 – 2100, sur l'emprise affinée

FRM - Opérations	Date	Prél. m ³ /ha*	Bilan sur 2020 – 2 100				
Coupe définitive	2033	130	Vol./ha m ³ /ha	Surface du peuplement sur l'emprise affinée (ha)	Vol. tot. m ³	% bois d'œuvre	Recette escomptée*
Dépressage	2038	0	180	43,5	7 830	15 %	106 488 €
1ère éclaircie	2058	50					

PS - Opérations	Date	Prél. m ³ /ha*	Bilan sur 2020 – 2 100				
1ère éclaircie	2033	55	Vol./ha m ³ /ha	Surface du peuplement sur l'emprise affinée (ha)	Vol. tot. m ³	% bois d'œuvre	Recette escomptée*
2ème éclaircie	2038	45	260	7,3	3739	15 %	27 426 €
Ensemencement	2058	60					
Coupe définitive	2073	100					
Dépressage	2073	0					

La production envisagée au droit de l'emprise du projet pour la période 2020-2100 est d'environ 11 570 m³ de bois.

Ces données illustrent la fonction première affectée à la forêt communale de Moissac-Bellevue qui est l'exploitation forestière et la production de bois.

En l'absence de projet, les peuplements concernés seraient exploités selon un calendrier issu du prochain plan d'aménagement forestier à intervenir en 2022 pour la période 2022-2036. A ce titre, **ces boisements n'auraient pas vocation à entrer en sénescence.** Ils n'excéderaient de toute façon pas leur âge d'exploitabilité forestière et ne pourraient pas atteindre une maturation suffisante afin d'être pleinement attractifs pour des espèces inféodées aux milieux fermés, et notamment les chiroptères arboricoles objets de la dérogation.

Comme le précise le dossier de dérogation (p. 12) :

« Dans la zone d'étude, ce n'est pas un boisement mature d'arbres feuillus (chênes) de hauts jets, présentant des cavités et de nombreux indices de sénescence. Ces boisements présentent en majeure partie des taillis de chêne vert en sous-étages de pins, les chênes pubescents étant assez épars dans la zone d'étude.

Comme l'indique le rapport d'Alcina « Analyse des peuplements forestiers : Contexte forestier et dynamiques écologiques » (pp. 11 à 13 de ce rapport [en annexe du dossier de demande de dérogation]), si la couverture forestière partielle est ancienne dans la zone d'étude, elle n'est en revanche pas continue jusqu'à nos jours (par exemple environ 30 % de surface boisée « claire » en 1930).

Ces milieux étaient par le passé en grande partie pâturés, et les zones de taillis de chênes exploitées en rotations relativement courtes, ne laissant pas le temps à des peuplements mûres. Le contexte forestier actuel de la zone d'étude et plus largement du Haut Var, à l'image de nombreuses zones de l'arrière-pays méditerranéen, renvoie à cette histoire pastorale, à la rotation pour les coupes d'affouage (ailleurs, à la succession des incendies), de telle sorte qu'il n'y a pas dans la zone d'étude de peuplement de feuillus mûres : un seul îlot sénéscent a été inventorié au nord, pouvant être considéré comme abritant des gîtes potentiels.

A l'échelle plus large de la petite région naturelle « Plateaux de Provence », telle que définie par l'Inventaire Forestier National, qui couvre 23 communes (environ 900 km²), la forêt occupe 80% de la surface et cette superficie forestière est constituée à 70% par des taillis de chênes, peu favorables à l'apparition de cavités arboricoles pouvant être utilisées par les chiroptères notamment.

L'évaluation des enjeux locaux (habitats et espèces forestières) est donc proportionnée à la très bonne représentation locale des taillis de chênes. »

Enfin, il est particulièrement important de noter le caractère réversible des installations photovoltaïques au sol. A ce titre :

- Les opérations de terrassement sont minimales car elles concernent uniquement les pistes, les plateformes des postes techniques et des citernes, et les ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- Du fait de la technologie des pieux battus qui seront utilisés comme support des panneaux solaires, l'imperméabilisation des sols, quelques dizaines de mètres carrés au titre des postes techniques, est tout à fait négligeable au regard de la surface du projet ;
- Après l'exploitation de la centrale, le terrain sera rendu dans un état permettant un retour à l'état naturel, avec par exemple la replantation d'arbres. Ces dispositions sont prévues au règlement de la zone AU_{pv} du PLU (art. 13) : *« En fin d'exploitation : Le démantèlement des installations devra permettre de restituer au site ses caractéristiques naturelles afin de le reclasser en zone à vocation naturelle N. Une étude de potentialité agronomique sera réalisée après l'exploitation afin de déterminer la reconversion des terrains en site pastoral ou un retour à l'état boisé. »*

Conclusion sur l'absence d'alternative au choix du site d'implantation

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) s'inscrit dans une politique globale et territoriale de production d'énergie renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

L'emplacement du projet a été évalué à l'échelle de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, qui regroupe 16 communes du Var.

En 2016, la CCLGV a utilisé l'ensemble des données à sa disposition, et notamment celles du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon récapitulées dans sa charte, afin d'identifier des sites potentiels d'implantation d'un parc solaire sur son territoire. **De l'ensemble des sites potentiels identifiés à l'échelle de la communauté de communes pour l'implantation d'un parc solaire, et en l'absence de friche industrielle à l'échelle de l'intercommunalité pouvant accueillir une telle installation, le site de la Colle du Plan Deffends s'est distingué comme présentant le moins d'impacts en termes de préservation de la biodiversité, des terres agricoles et des paysages, tout en conservant une maîtrise foncière publique** (cf. courriers de la CCLG et du PNR du Verdon en annexe 1 et 2).

L'analyse multicritère précédemment exposée vient illustrer l'analyse de la CCLGV, relative à l'absence de solution alternative à l'échelle de l'intercommunalité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Un ensemble de critères a été utilisé dans cette analyse : topographie ; loi littorale ; espaces bâtis ou agricoles ; périmètres de biodiversité à statut ; patrimoine et paysages remarquables. Ces critères ont été complétés par une approche photo-interprétative, l'application de la charte du PNR du Verdon et des analyses paysagères par Modélisation Numérique de Terrain. Enfin, une dernière analyse visant à évaluer les enjeux potentiels de biodiversité de 7 sites envisagés pour l'implantation d'une centrale au sol à l'échelle de l'intercommunalité a été menée en utilisant la base de données SILENE (sans résultats exploitables), puis en réalisant des inventaires de terrains pour qualifier les habitats naturels de ces zones (ce qui a permis de les classer en termes de potentiels de biodiversité).

Le choix d'un site en milieu forestier apparaît, par ailleurs, cohérent au regard du contexte national, régional et local.

Les surfaces boisées en France métropolitaine sont en constante progression depuis plus d'un siècle. Le couvert forestier est ainsi passé de **8,9 millions d'hectares en 1840** à **16,9 millions d'hectares en 2019**, et est en croissance de **80 000 ha/an** depuis 30 ans environ.

Le département du Var est le premier département de la région PACA en termes de taux de boisement (65%) avec 388 000 ha de forêts. La croissance des forêts dans le Var a été de 45 000 ha supplémentaires de forêt entre 1980 et 2013 soit 13 % d'augmentation.

Le taux de boisement de la commune de Moissac-Bellevue est de 81 % et la surface défrichée du projet (32 ha) représente **1,9 % de la surface boisée de la commune.**

Les milieux rencontrés au droit de la zone du projet étaient par le passé en grande partie pâturés, et les zones de taillis de chênes exploitées en rotations relativement courtes, ne laissant pas le temps à des peuplements mûres. Le contexte forestier actuel de la zone d'étude et plus largement du Haut Var, à l'image de nombreuses zones de l'arrière-pays méditerranéen, renvoie à cette histoire pastorale, à la rotation pour les coupes d'affouage (ailleurs, à la succession des incendies), de telle sorte **qu'il n'y a pas dans la zone du projet de peuplement de feuillus mûres** (un seul îlot sénéscent a été inventorié au nord, pouvant être considéré comme abritant des gîtes potentiels).

A l'échelle plus large de la petite région naturelle « Plateaux de Provence », telle que définie par l'Inventaire Forestier National, qui couvre 23 communes (environ 900 km²), la forêt occupe 80 % de la surface et cette superficie forestière est constituée à 70 % par des taillis de chênes, peu favorables à l'apparition de cavités arboricoles pouvant être utilisées par les chiroptères notamment.

L'évaluation des enjeux locaux (habitats et espèces forestières) est donc proportionnée à la très bonne représentation locale des taillis de chênes.

La fonction première affectée à la forêt communale de Moissac-Bellevue, soumise au régime forestier, est **l'exploitation forestière et la production de bois**. A ce titre, dans le cadre du plan d'aménagement forestier de la commune, 3 725 m³ de bois ont été prélevés sur la période 2007-2021, sur les parcelles forestières interceptées par l'emprise du projet. **La production envisagée au droit de l'emprise du projet pour la période 2020-2100 est d'environ 11 570 m³ de bois.**

En l'absence de projet, les peuplements concernés seraient exploités selon un calendrier issu du prochain plan d'aménagement forestier à intervenir en 2022 pour la période 2022-2036. A ce titre, ces boisements n'auraient pas vocation à entrer en sénescence. Ils n'excéderaient de toute façon pas leur âge d'exploitabilité forestière et ne pourraient pas atteindre une maturation suffisante afin d'être pleinement attractifs pour des espèces inféodées aux milieux fermés, et notamment les chiroptères arboricoles objets de la dérogation.

Enfin, les **installations photovoltaïques au sol sont réversibles**. A ce titre :

- les opérations de terrassement sont minimales ;
- le mode d'ancrage des structures par pieux battus est totalement réversible ;
- l'imperméabilisation des sols, quelques dizaines de mètres carrés correspondant aux postes électriques, est négligeable ;
- Après l'exploitation de la centrale, **le terrain sera rendu dans un état permettant un retour à l'état naturel, avec par exemple la replantation d'arbres**. Ces dispositions sont prévues au règlement de la zone AUpv du PLU de la commune de Moissac-Bellevue (art. 13).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le site de « La Colle du Plan Deffends », sur la commune de Moissac-Bellevue, ressort parmi l'ensemble des sites potentiels identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon comme présentant le moins d'impact pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol, notamment du point de vue de la biodiversité. A cet égard, le projet satisfait donc à la deuxième condition nécessaire à l'octroi d'une dérogation à la conservation d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats.

4. Etat de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire

Plusieurs commentaires sont formulés par le CNPN sur la question de l'état de conservation des espèces concernées par la demande de dérogation. Ceux-ci sont repris successivement ci-après.

4.1 Avis CNPN : « Enfin, la nuisance à l'état de conservation des espèces concernées pose problème surtout pour les chiroptères largement représentés ici, et notamment sur la Noctule de Leisler (présence avérée) et la grande Noctule (présence potentielle). Selon une étude récente du MNHN, ces deux espèces sont en très fort déclin en France et exigent un risque zéro des projets d'aménagement du territoire, ce qui n'est pas le cas ici. »

Les éléments de réponses qui suivent ont été précisés dans le dossier de dérogation mis à jour en 2021, en ce qui concerne les espèces arboricoles à très fort enjeu (ces précisions sont donc *a fortiori* valables pour la Noctule de Leisler et la Grande Noctule, qui représentent un enjeu moins important).

Par ailleurs les niveaux de menaces pesant sur les espèces au niveau national ne sont pas nécessairement identiques à celles pesant localement (Haut-Var) sur celles-ci.

Dossier de dérogation, p. 167 :

*« Concernant les mammifères et plus particulièrement les chauves-souris arboricoles à très fort enjeu comme la Barbastelle d'Europe et le Murin de Bechstein, les impacts bruts sont jugés modérés sur ces espèces notamment avec la destruction d'arbres gîtes potentiels. Toutefois, avec l'adaptation du design du projet, **les arbres gîtes potentiels sont évités, permettant ainsi d'éviter tout risque de destruction d'individus et de destruction de gîte potentiel.** Cela limite donc fortement les impacts bruts.*

Les impacts résiduels du projet sur ces espèces sont jugés faibles, également en raison de la très bonne représentativité de leurs habitats aux alentours du projet (cf. étude ALCINA et conclusions sur la représentativité des taillis de chêne dans le Haut-Var – région naturelle des « plateaux de Provence », couverte à 80% de milieux forestiers et où les taillis de chênes occupent environ 70% de ce couvert).

Pour les autres espèces, pour rappel : Le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, le Grand/Petit murin, la Sérotine commune, le Molosse de Cestoni et la Pipistrelle de Kuhl. Les perturbations apportées par le projet, en tenant compte des mesures ERC, ne sont pas susceptibles de remettre en cause leurs cycles biologiques, notamment en raison :

- du large rayon d'action de ces espèces : Minioptère de Schreibers, Grand/Petit murin, Sérotine commune et Molosse. En particulier en ce qui concerne le Minioptère de Schreibers, celui-ci peut effectuer jusqu'à 40km dans la nuit, depuis son gîte, ce qui induit un rayon d'action potentiel d'environ 500 000 ha - la surface d'habitat impactée par le projet est infime à cette échelle,
- des préférences écologiques de ces espèces pour leur zone d'alimentation : Murin à oreilles échancrées
- ou d'un caractère relativement ubiquiste : Pipistrelle de Kuhl.

A ces critères s'ajoute le fait qu'aucune de ces espèces n'ai réellement de caractère arboricole (tout au plus de façon très anecdotique).

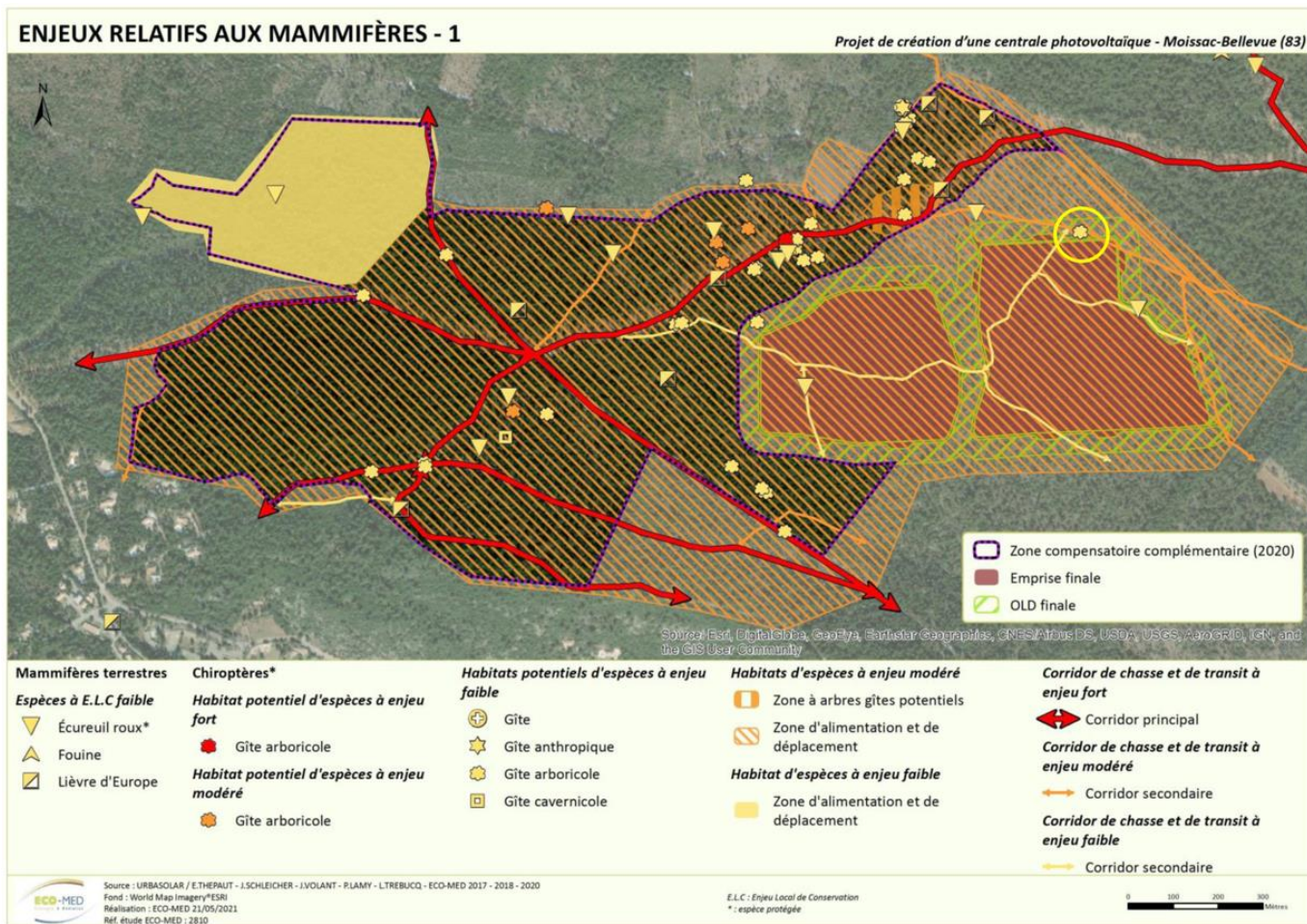
Les niveaux d'impacts résiduels, de faible à très faible, tiennent là encore compte de la très bonne représentativité des habitats impactés. »

En outre, il a également été apporté les précisions suivantes sur la qualité de l'emprise du projet comme zone d'accueil pour les arbres gîtes potentiels :

Dossier de dérogation, p.11 :

« La recherche de gîte arboricoles est un exercice complexe car il se limite à ce qui est visible depuis le sol. En considérant la surface de la zone étudiée deux méthodes ont été appliquées : d'une part pointage des arbres lorsqu'ils sont « isolés » et d'autre part définition d'un « îlot d'arbres gîte potentiel » lorsque la densité d'arbre est jugée suffisante et que les pointages compliqueraient la lecture des cartes. Les boisements présents dans la zone d'étude présentent peu d'arbres suffisamment mûres, considérés comme gîtes potentiels. Suite à [la] remarque du CNPN [dans son avis du 13/09/2019], une nouvelle expertise ciblée sur la recherche des arbres gîtes potentiels au sein des emprises de la version 2 du projet (parc et bande débroussaillée) a néanmoins été réalisée le 31/08/2020. La zone a été quadrillée par un expert chiroptérologue. Lors de son passage, celui-ci a relevé les arbres pouvant être favorables au gîte (présence de cavités, arbres/branches cassées, écorces décollées, etc.)

Le résultat de cette prospection ciblée confirme l'inventaire initial : le potentiel de gîtes arboricoles est extrêmement faible puisqu'un unique arbre gîte potentiel à enjeu faible supplémentaire a été inventorié à cette occasion (cf. carte 45, reproduite ci-dessous, entouré en jaune).



Cet arbre gîte potentiel à enjeu faible a été évité par l'emprise finale du projet (version 3) et fera l'objet d'une mise en défens dans la bande débroussaillée.

Les zones favorables aux gîtes sont donc exclusivement situées en dehors des emprises du parc dans sa version finale »

Plus spécifiquement, s'agissant des deux noctules faisant l'objet du commentaire CNPN :

La Noctule de Leisler est un peu mieux représentée sur le territoire que la Grande Noctule. Elle a décliné à une époque mais n'affiche plus de déclin significatif (cf. ci-dessous).

Le MNHN (avec Vigie-chiro) a établi de nouvelles tendances l'année dernière pour quelques espèces dont la Noctule de Leisler, cf. extrait ci-dessous :



***Nyctalus leisleri* STABLE -4% (-27; 28%)**

Cette espèce n'affiche plus de déclin significatif dans ce nouveau jeu de données. Cela semble surtout être dû à des erreurs d'identification avec la Sérotine commune qui ont été corrigées. Il reste une tendance non significative au déclin en Ile-de-France. Cette espèce est même en augmentation significative en Touraine.

Résultats de Juin 2020 pour la Noctule de Leisler. Les nombres entre parenthèses sont les intervalles de confiance bas et hauts.

(Source : Vigie-chiro (Bas Y, Kerbiriou C, Roemer C & Julien JF (2020, June) Bat population trends. Muséum national d'Histoire naturelle. Retrieved from <https://croemer3.wixsite.com/teamchiro/population-trends>)

Les scientifiques semblent s'accorder sur le fait que la Grande Noctule commune décline de plus en plus (à cause des éoliennes notamment). En France, très peu de choses sont connues sur la Grande Noctule, notamment en PACA où peu de données ont été récoltées et où l'espèce semble plutôt rare/difficile à capter.

*4.2 Avis du CNPN : « **Avis sur les inventaires.** Concernant les inventaires, les informations apportées montrent une stratégie d'inventaires globalement correcte. Concernant la proserpine, il est vraiment peu convaincant de dire que cette espèce est absente en réalisant un seul jour de terrain (17 mai 21), avec une année 2021 marquée par les décalages phénologiques, et alors que sa plante hôte est présente. »*

L'inventaire réalisé en 2021 a été fait pour confirmer l'absence de Proserpine suite au premier avis du CNPN du 13/09/2019. Cet inventaire s'ajoute à la prospection réalisée en 2017.

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis du CNPN, l'absence de l'espèce est donc basée sur plusieurs journées d'inventaires (donc davantage que ce qui est habituellement menée sur cette espèce) **et non pas une seule.**

Pour rappel, voici ci-après les éléments du DDEP justifiant que la Proserpine soit considérée absente.

Dossier de dérogation, p. 11 et 112 :

« Précision sur la Proserpine : l'espèce ayant été considérée comme potentielle dans la zone d'étude, elle a fait l'objet de recherches ciblées en 2017 dans des conditions météorologiques certes peu favorables en raison d'un vent important mais à une période adaptée par rapport à la phénologie de l'espèce notamment pour la recherche des œufs et chenilles. Toutefois, aucun

individu de Proserpine, ni œuf, ni chenille n'ont été trouvés dans la zone d'étude et seuls quelques rares plants d'Aristolochie pistoloche très épars ont été trouvés le long des pistes traversant la zone d'étude.

Ceci étant précisé, pour répondre au point soulevé par le CNPN [dans son 1^{er} avis], une prospection supplémentaire ciblée sur cette espèce a été réalisée le 17 mai 2021 dans un contexte globalement forestier (contexte moins favorable à la présence de l'espèce), dans des conditions optimales. Bien qu'une station d'une quinzaine de pieds d'Aristolochie pistoloche ait été contactée dans la zone d'étude (hors emprise parc photovoltaïque et bande débroussaillée), aucun individu de Proserpine (ni imago, chenilles ou œufs) n'a été observé. Ainsi l'espèce est considérée comme non contactée malgré des prospections ciblées. »

Prospections en juillet pour l'entomofaune : les prospections réalisées en juillet étaient ciblées sur la recherche d'insectes saproxylophages et étaient donc favorables à leur observation. Les prospections ayant ciblé la recherche de la Proserpine ont été menées lors des mois précédents, soit en avril et mai pour la recherche d'imagos et en juin pour la recherche de chenilles. »

Par ailleurs, les boisements présents dans la zone de projet sont peu favorables à la présence de l'espèce.

Les boisements de chênes et de pins coupés, présentent très peu d'intérêt pour cette espèce. Au contraire, les travaux envisagés pour la création du parc permettront une ouverture du milieu (bandes débroussaillées) favorable à celle-ci.

Par exemple, l'Aristolochie pistoloche, plante hôte de la Proserpine devrait coloniser le milieu. Ainsi cette plante-hôte pourra coloniser les nouvelles zones ouvertes et constituer des habitats favorables à cette espèce de papillon.

De plus, par principe de précaution, la station d'Aristolochie pistoloche inventoriée le 17 mai 2021 sera balisé afin d'être préservée.

4.3 Avis du CNPN : « Les espèces impactées correspondent à 1 espèce d'insecte (zygène cendrée), 5 de reptiles, 25 d'oiseaux et 16 de mammifères dont 12 de chiroptères (aucune espèce floristique protégée). Curieusement, l'analyse des enjeux tend à considérer un enjeu faible pour les milieux forestiers, alors qu'ils sont importants pour la nidification et l'alimentation de plusieurs espèces d'oiseaux protégés et constituent des habitats de chasse pour plusieurs espèces de chiroptères glaneuses d'enjeu fort à très fort, chassant directement en forêt et non limitées aux lisières (petit et grand Rhinolophe, Murin de Bechstein, Grand Murin ...). L'analyse fonctionnelle montre que le projet serait contigu à une zone définie comme à préserver dans le SRCE. En revanche, l'analyse des fonctions écologiques n'a pas été réalisée : couper plus de 50 ha de forêts n'est pas anodin en termes de séquestration de carbone et de filtration d'eau, deux fonctions pourtant importantes à l'échelle du fonctionnement des écosystèmes. »

Les éléments de réponse ont été apportés dans le dossier CNPN, notamment suite à l'expertise du bureau d'études Alcina, spécialisé sur les questions forestières :

Dossier de dérogation, p. 101 :

« Dans la zone d'étude, les boisements présentent en majeure partie des taillis de chêne vert en sous-étages de pins, les chênes pubescents étant assez épars. La forêt ne correspond pas à

un boisement mature d'arbres feuillus (chênes) de hauts jets, présentant des cavités et de nombreux indices de sénescence.

*Comme l'indique le rapport d'Alcina forêts (cf. annexe 20 [du dossier de dérogation]), si la **couverture forestière** partielle est ancienne dans la zone d'étude, elle **n'est en revanche pas continue jusqu'à nos jours** (par exemple environ 30% de surface boisée « claire » en 1930).*

Ces milieux étaient par le passé en grande partie pâturés, et les zones de taillis de chênes exploitées en rotations relativement courtes, ne laissant pas le temps à des peuplements mûres. Le contexte forestier actuel de la zone d'étude et plus largement du Haut Var (cf. ci-après), à l'image de nombreuses zones de l'arrière-pays méditerranéen, renvoie à cette histoire pastorale, à la rotation pour les coupes d'affouage (ailleurs, à la succession des incendies), de telle sorte qu'il n'y a pas dans la zone d'étude de peuplement de feuillus mûres : un seul îlot sénéscent a été inventorié au nord (cf. DDEP), pouvant être considéré comme abritant des gîtes potentiels.

A l'échelle plus large de la petite région naturelle « Plateaux de Provence », telle que définie par l'Inventaire Forestier National, qui couvre 23 communes (environ 900 km²), la forêt occupe 80% de la surface et cette superficie forestière est constituée à 70% par des taillis de chênes, peu favorables à l'apparition de cavités arboricoles pouvant être utilisées par les chiroptères notamment.

Cette partie concerne uniquement les enjeux liés aux habitats en tant que tels. Les aspects habitats d'espèces sont développés dans les parties relatives à chaque groupe biologique et en fin d'état initial (« Habitats d'espèces et fonctionnalités écologiques »).

Pour rappel, les boisements situés sur l'emprise du projet ont une vocation d'exploitation forestière.

4.4 Avis du CNPN : « Estimation des impacts : Les impacts bruts sont évalués par groupe d'espèces, avec une sous-estimation globale pour les espèces inféodées au milieu forestier. Couper plus de 50 ha de forêts correspond à une perte importante d'habitats pour les espèces forestières et correspond au moins à un impact modéré. Par ailleurs, il existe des incohérences entre enjeu local de conservation et impact, certaines espèces passant de très fort à très faible avec très peu de justifications. L'impact reste globalement sous-évalué pour les chiroptères forestiers pour qui la coupe de 50 ha forestiers représentent une perturbation massive et négative de leur habitat. Les impacts résiduels sont détaillés aussi par espèce mais ils restent sous-évalués pour les chiroptères ; il est impossible de passer d'impact résiduel très fort à faible avec les quelques mesures classiques de réduction proposées. Les impacts résiduels restent à un niveau modéré donc non négligeables pour plusieurs espèces. L'évaluation des impacts cumulés identifie un autre projet de parc photovoltaïque dans une commune voisine, et requiert donc une augmentation de la compensation. »

Les impacts bruts globaux pressentis sont justifiés par la très bonne représentativité des taillis de chênes dans le Haut-var (cf. justification dans la réponse ci-avant) et à la faible qualité écologique de l'emprise comme zone de gîte potentiels (taillis). Ces impacts ont donc été évalués à faibles pour la plupart des espèces hormis pour les espèces arboricoles à plus fort enjeu ou celles ayant un faible rayon d'action (l'impact brut est dans ce cas modéré, pour 5 espèces). La surface à défricher doit être

replacée dans le contexte forestier du Haut-Var, où la forêt est omniprésente (cf. développement ci-avant, §3 « Absence de solutions alternatives »).

Ces impacts bruts ont été atténués par la proposition de mesures d'atténuation qui, si elles sont classiques, n'en sont pas moins **efficaces et éprouvées** : calendrier des travaux évitant les périodes les plus sensibles et évitement des arbres gîtes potentiels notamment. Ces mesures sont celles proposées habituellement et validées par les services de l'Etat pour atténuer les impacts bruts.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'avis du CNPN, ces mesures ont généralement permis d'abaisser les impacts bruts d'un niveau (de modéré à faible, ou de faible à très faible), absolument pas de 3 ou 4 niveaux. Aucun impact brut très fort ne passe à faible car il n'y a aucun impact brut très fort.

Il semble y avoir une confusion entre l'enjeu (niveau de rareté, de menaces pesant sur l'espèce, indépendamment du projet) **et l'impact** (croisement entre la localisation d'une espèce et l'emprise du projet) : **une espèce à très fort enjeu observée dans la zone d'étude ne subira qu'un impact négligeable si elle n'interagit pas, ou très peu, avec celle-ci.** Ainsi par exemple :

- Le Circaète Jean-Le-Blanc a enjeu local de conservation fort avec un impact brut très faible et résiduel négligeable ;
- Le Vautour fauve a enjeu local de conservation fort avec un impact brut très faible et résiduel négligeable ;
- Le Minioptère de Schreibers à enjeu local de conservation très fort avec un niveau d'impact brut faible et résiduel très faible ;
- Le Petit Rhinolophe à enjeu local de conservation fort avec un niveau d'impact brut modéré et résiduel faible.

4.5 Avis CNPN : « Séquence E-R-C : Aucune mesure d'évitement n'est présentée alors que l'abandon de la partie ouest aurait pu être considéré comme un évitement (et pas une réduction), même si celui-ci reste modeste. »

L'abandon de la partie ouest aurait pu être considérée comme un évitement (et pas une réduction), mais celui-ci n'a pas été considéré comme tel car, bien que permettant de réduire la surface d'emprise du parc photovoltaïque, il ne permet pas d'annuler totalement les impacts sur certaines espèces faunistiques mais de les réduire uniquement. Ce n'est donc pas une mesure d'évitement (impact brut annulé).

Au-delà de la sémantique, **l'abandon de la partie Ouest et la réduction d'emprise à l'Est constituent une mesure substantielle et très pertinente de cette séquence E-R-C.**

4.6 Avis CNPN : « Séquence E-R-C : Les mesures de réduction sont vraiment très classiques (adaptation du calendrier, entretien écologique du site, adaptation de la clôture au passage de la petite faune...) sauf l'utilisation de la flore locale pour la revégétalisation du parc qui est originale et pertinente. »

Comme évoqué ci-dessus, ces mesures sont classiques mais **efficaces et éprouvées** pour limiter les impacts bruts (en outre, elles sont validées par les services de l'Etat et présentées dans différents guides concernant l'intégration écologique). De notre expérience, **il n'y a pas d'autres mesures opérationnelles permettant d'améliorer l'atténuation, dans ce cas.**

Avis CNPN : « Séquence E-R-C : La compensation proposée est améliorée par rapport au projet initial, et elle est basée sur l'assurance de la conservation des habitats remarquables (C1), sur une analyse détaillée de la biodiversité (C2), sur la restauration d'espaces semi-ouverts (C3), et sur l'entretien des espaces déboisés (C4), l'instauration d'îlots de sénescence sur 97,5 ha (mais correspondant à un ratio de seulement 2:1) (C5), la création de gîtes à reptiles (C6), l'aménagement de deux bâtis en sites favorables aux chiroptères (C7) et la mise en place d'une opération de génie écologique sur une ISDI proche. La principale mesure est la mise en îlots de sénescence, dont le gain de biodiversité sera annuellement faible et long à obtenir ; il existera donc une rupture écologique temporelle importante entre la coupe de 50 ha de milieux forestiers et cette mise en îlots de sénescence. La question de la plus-value écologique des mesures compensatoires reste entière : ces milieux sont déjà naturels, en bon état de conservation, abritent déjà les espèces-cibles. Les autres mesures sont intéressantes mais restent modestes par rapport à l'impact fort initial. Les mesures d'accompagnement sont classiques et de bon sens. Les mesures de suivis représentent 37% du budget total alors qu'elles sont très rapidement présentées et sommairement détaillées. »

L'avis omet la principale plus-value de la mesure C5 relative à la mise en sénescence de 97,6 ha de boisement, indiquée dans le dossier : éviter des coupes dans un secteur destiné à l'exploitation forestière. **En soi, l'instauration d'îlots de sénescence dans un secteur exploité pour la production de bois représente une très forte valeur ajoutée d'un point de vue écologique. Ce vaste secteur sera maintenu en l'état alors qu'il ferait, en l'absence de la mesure, l'objet de coupes forestières.**

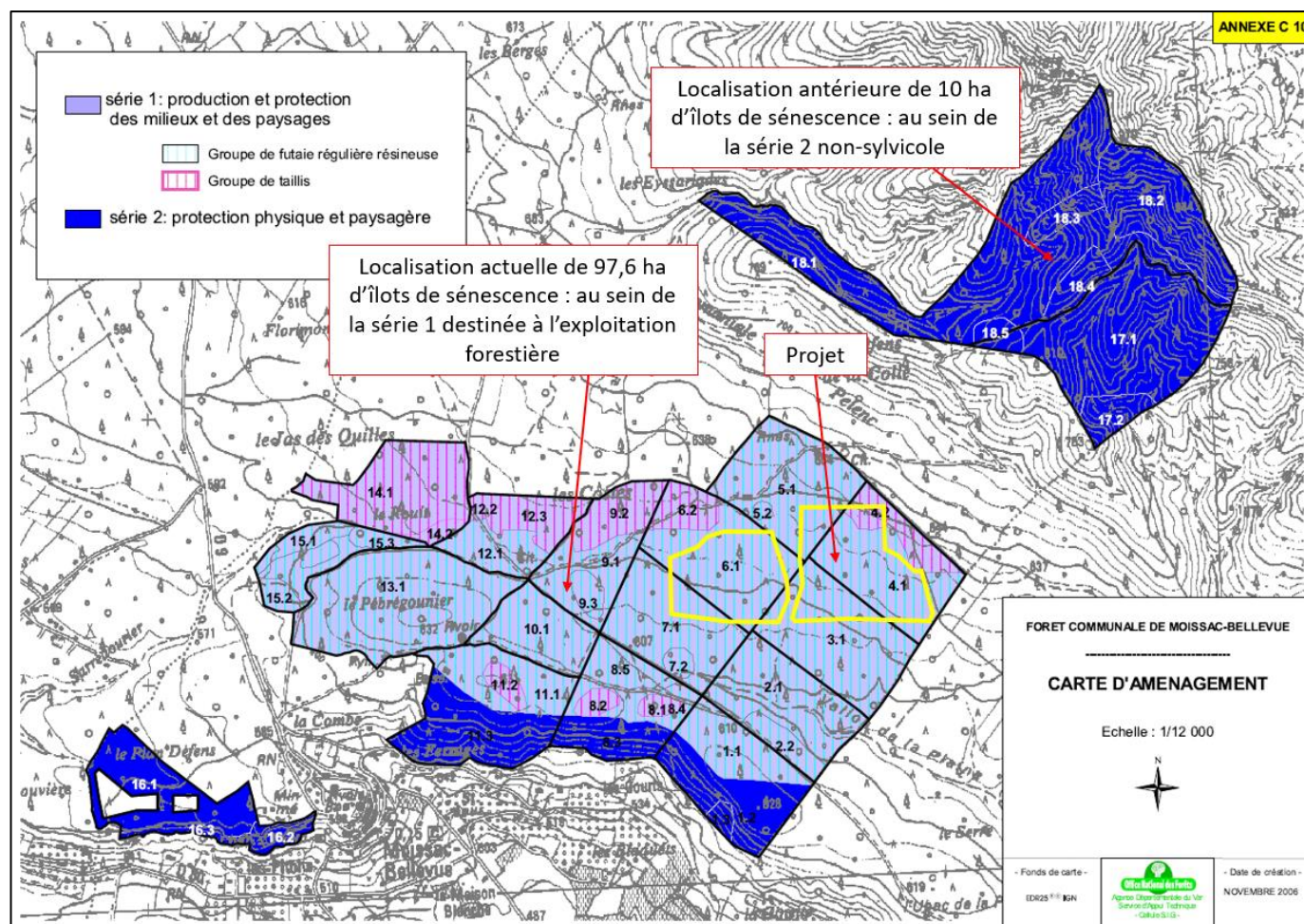
Ainsi, le bureau d'études Alcina évalue à 149 000 € la perte économique associée à la mise en œuvre de cette mesure, pour la commune de Moissac-Bellevue.

Pour mémoire, dans le premier dossier soumis à l'avis du CNPN, le porteur de projet prévoyait la mise en place de 10 ha d'îlots de sénescence sur des parcelles boisées communales, mais qui étaient non-affectées à la production forestière, au Nord-Est du projet, pour une période de 30 ans.

Suites aux remarques du CNPN dans son premier avis, le porteur de projet prévoit désormais la mise en place de 97,58 ha d'îlots de sénescence sur des parcelles boisées communales actuellement exploitées pour la sylviculture, immédiatement à l'Ouest du projet, pour une période de 60 ans.

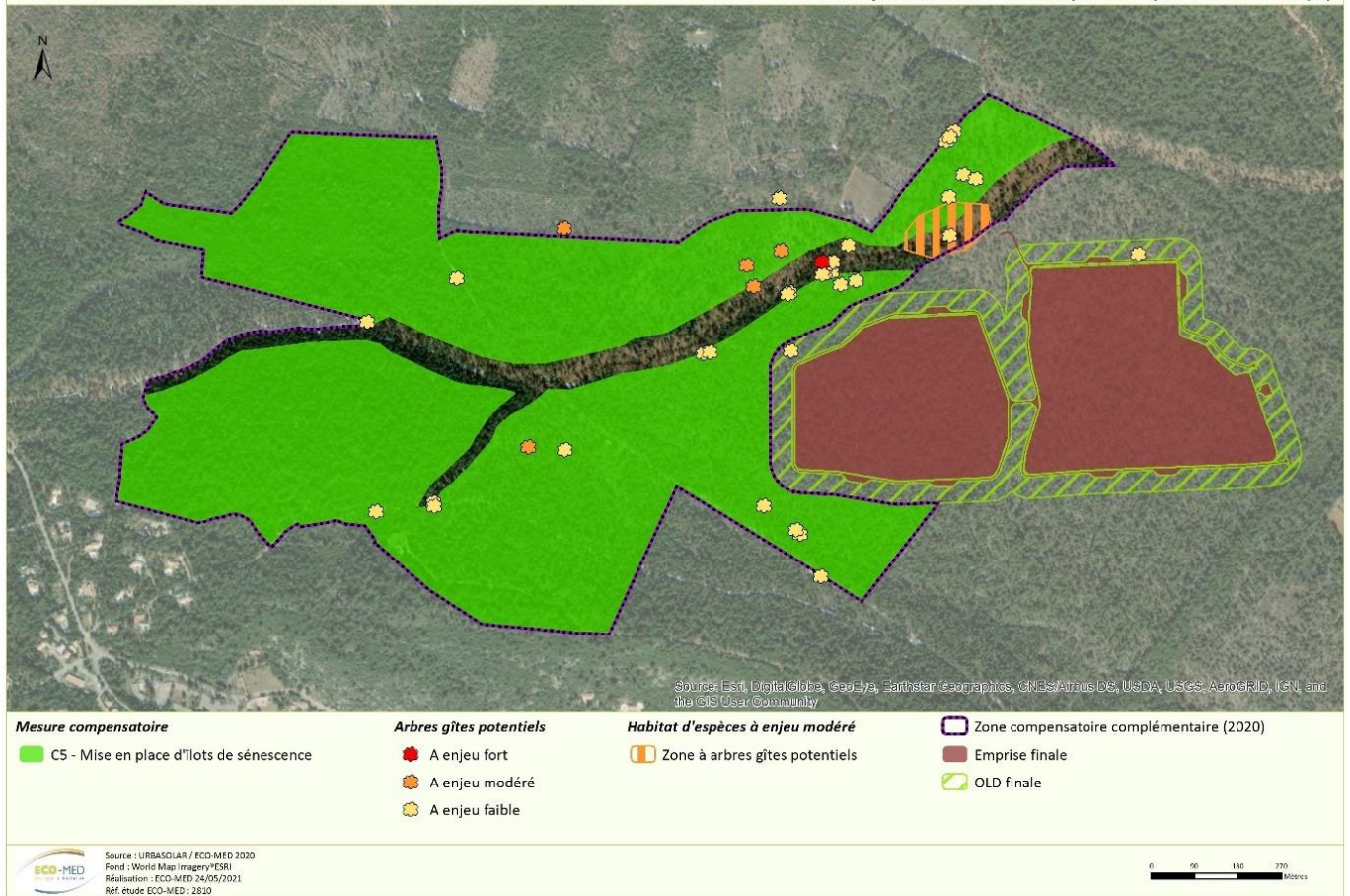
Cette modification de la mesure C5 entre les deux dossiers soumis à l'avis du CNPN est tout à fait substantielle par son ampleur et sa plus-value écologique.

Les cartes suivantes matérialisent la localisation des îlots de sénescence avant et après modification du dossier de dérogation.



Localisation des îlots de sénescence avant et après modification du dossier de dérogation

(Source : Plan d'Aménagement Forestier de Moissac-Bellevue 2007-2021)



Localisation des 97,6 ha d'îlots de sénescence

Le dossier soumis précise, sur ce volet (p. 205) :

« Les boisements feuillus présentent un fort intérêt pour la faune et cet intérêt augmente avec l'âge des arbres qui les peuplent. En effet, plus les arbres sont âgés et plus il présentent de micro-habitat (cavité basse, cavité haute, polypore, mousse, lichen, etc.) permettant d'accueillir un système complexe et diversifié. Toutefois, actuellement, les pratiques tendent vers un appauvrissement de la forêt avec une homogénéisation des essences (activité de sylviculture). Ainsi, la mise en place d'îlots de sénescence permettra de favoriser de nombreuses espèces impactées par le projet, notamment l'Ecureuil roux, la Couleuvre d'Esculape et en complémentarité les insectes saproxylophages mais également les oiseaux cavicoles et les chiroptères arboricoles.

Les boisements concernés sont actuellement exploités pour la sylviculture et inscrits comme tels au plan d'aménagement forestier en vigueur de la commune de Moissac-Bellevue (« Série 1 »). L'objectif de la mesure est de rendre à cette partie de forêt communale son évolution « naturelle » lui permettant d'atteindre un âge supérieur à l'âge d'exploitabilité. Au sein de ces secteurs, cette mesure a vocation à protéger les habitats actuellement les plus favorables (notamment les arbres gîtes potentiels), et à en augmenter le potentiel d'accueil à court et moyen terme. Dans les secteurs de boisements plus jeunes, ce sont bien des arbres en devenir, mais à moyen et long terme, qui seront ciblés. Ces habitats pourront ainsi offrir des opportunités pour une faune diversifiée : cavités pour les chiroptères et les oiseaux cavicoles, bois mort pour les insectes saproxylophages.

Afin de renforcer leur visibilité et ainsi prévenir des coupes accidentelles, le périmètre des îlots sera matérialisé sur le terrain et cartographié. La cartographie produite sera remise aux propriétaires et à l'exploitant forestier pour archive et contrôle du respect de la mesure.

La surface totale des peuplements qui seront mis en îlots de sénescence est de 97,58 ha, soit environ :

27 % de la forêt communale de Moissac-Bellevue soumise au régime forestier ;

44 % des bois communaux faisant l'objet d'une exploitation sylvicole, et qui seront donc soustraits définitivement de cette exploitation

A noter qu'aucune zone de gîte n'est concernée par l'emprise finale du parc de 32,0 ha. »

Le dossier précise encore (p. 207) :

« Les îlots de sénescence sont situés dans la continuité de la zone du projet, à immédiate proximité. Par ailleurs, cette compensation va s'effectuer sur le même périmètre que celui exploité par les espèces ciblées, notamment pour les chiroptères.

L'équivalence écologique avec la zone du projet est donc optimale.

La durée de cette mesure sera de 60 ans. Le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière au travers d'une convention de servitude pour la mise en place de mesures compensatoires écologiques signée le 10/12/2020 avec la commune de Moissac-Bellevue.

Par ailleurs, une mise à jour du plan d'aménagement forestier sera lancée par l'ONF en 2022 afin d'exclure ces parcelles des zones d'exploitation forestière (cf. courrier de l'ONF [annexé au DDEP]).

Enfin, et ceci en vue d'apporter une garantie supplémentaire quant à la pérennité de la mesure, le maître d'ouvrage et la commune de Moissac-Bellevue s'engagent à faire une demande de mise en place d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les parcelles forestière concernées par les îlots de sénescence (cf. courrier d'engagement [annexé au DDEP] en date du 15/12/2020). »

En l'absence de cette mesure, ces peuplements seraient destinés à être exploités dans le cadre du nouveau plan d'aménagement forestier pour la période 2022-2036. A ce titre, ils n'excéderaient pas leur âge d'exploitabilité forestière et ne pourraient pas atteindre une maturation suffisante afin d'être pleinement attractifs pour des espèces inféodées aux milieux fermés, et notamment les chiroptères arboricoles objets de la dérogation.

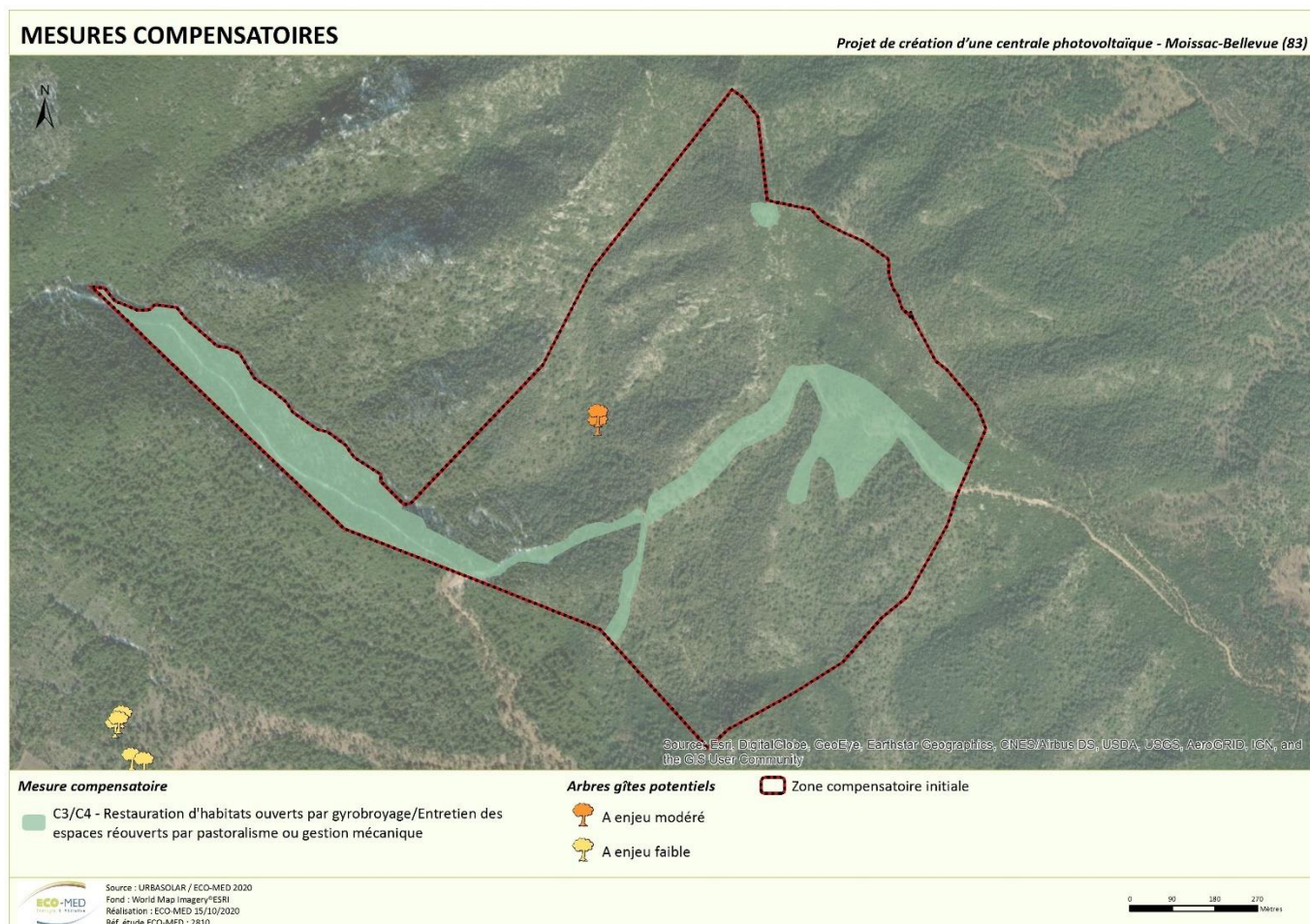
En complément des îlots de sénescence (mesure C5), des mesures plus ponctuelles de renaturation ou de restauration sont proposées, garantissant la prise en compte de l'ensemble des espèces DDEP dans le dispositif compensatoire, et de toutes les espèces affines, y compris la Nature « ordinaire » :

Mesure C3 : restauration d'habitat ouverts par gyrobroyage

- Ouverture de 18,3 ha de clairières sur des parcelles boisées communales non-sylvicoles au Nord-Est du projet, pour une période de 30 ans

Mesure C4 : entretien des espaces réouvert par pastoralisme

- Etablissement d'un plan de gestion pastoral sur le parc, ses abords et les parcelles compensatoires par le CERPAM (Centre d'Études et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée)



Localisation des mesures C3 et C4 (en bleu)

Mesure C6 : Conservation et création de gîtes à reptiles au sein et aux abords du parc solaire

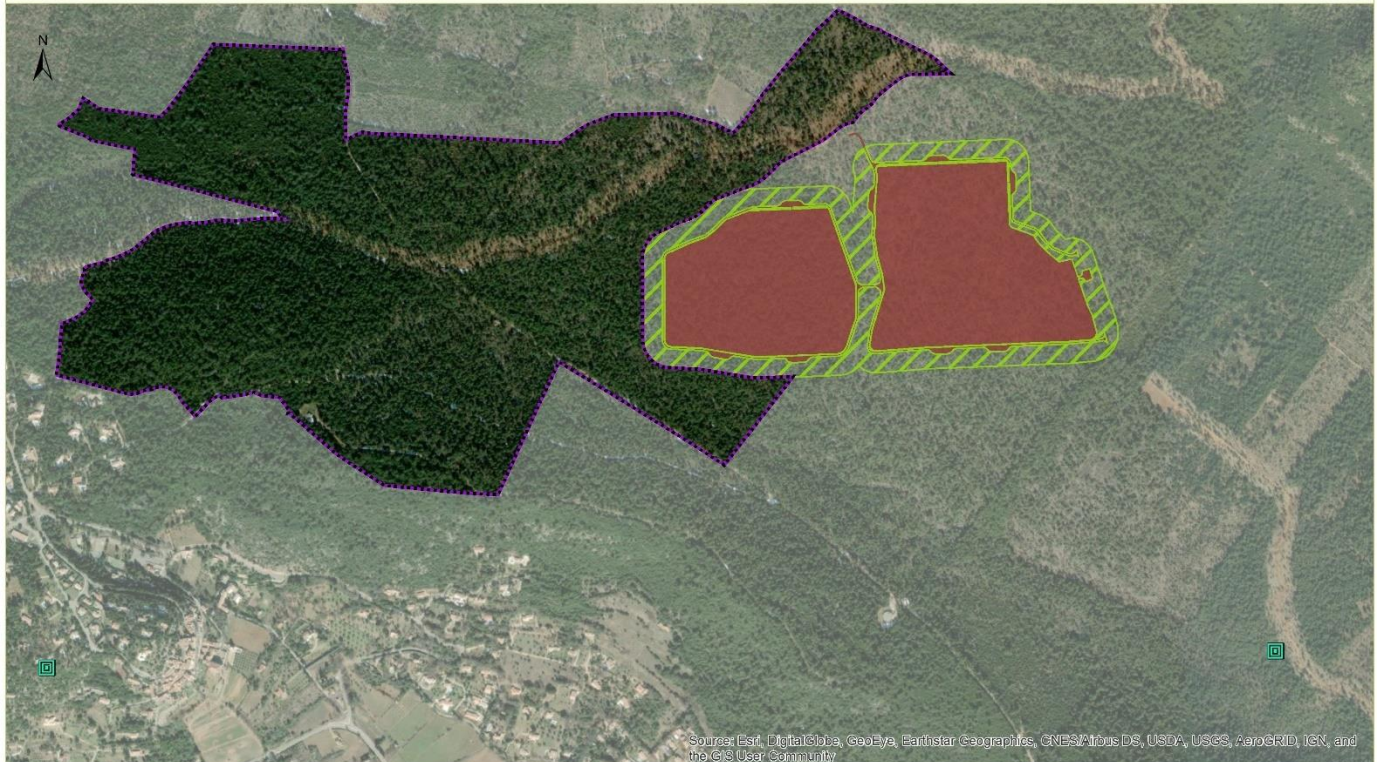
- Création de 9 à 13 gîtes en faveur des reptiles pour maintenir le cortège herpétologique local

Mesure C7 : Aménagement de bâtis en faveur des chiroptères anthropophiles et fissuricoles

- Réhabilitation de l'ancien moulin de Moissac-Bellevue afin de devenir propice à l'installation de chiroptères anthropophiles et fissuricoles
- Réhabilitation d'une ruine en pierres sèches, à proximité du projet, sur la commune d'Aups, afin de devenir propice à l'installation de chiroptères anthropophiles et fissuricoles

MESURE COMPENSATOIRE C7

Projet de création d'une centrale photovoltaïque - Moissac-Bellevue (83)



Mesure compensatoire

C7 - Aménagement de bâtis en faveur des chiroptères anthropophiles et fissuricoles

Zone compensatoire complémentaire (2020)

Emprise finale

OLD finale

Source : URBASOLAR / ECO-MED 2020
Fond : World Map Imagery®/ESRI
Réalisation : ECO-MED 17/05/2021
Réf. étude ECO-MED : 2810

0 110 220 330 Mètres

Localisation des mesures de compensation C7 (points bleus)



L'ancien moulin de Moissac-Bellevue à restaurer et à aménager en faveur des chauves-souris, présent dans la zone compensatoire sud-ouest

J. VOLANT, 26/06/2020, Moissac-Bellevue (83)

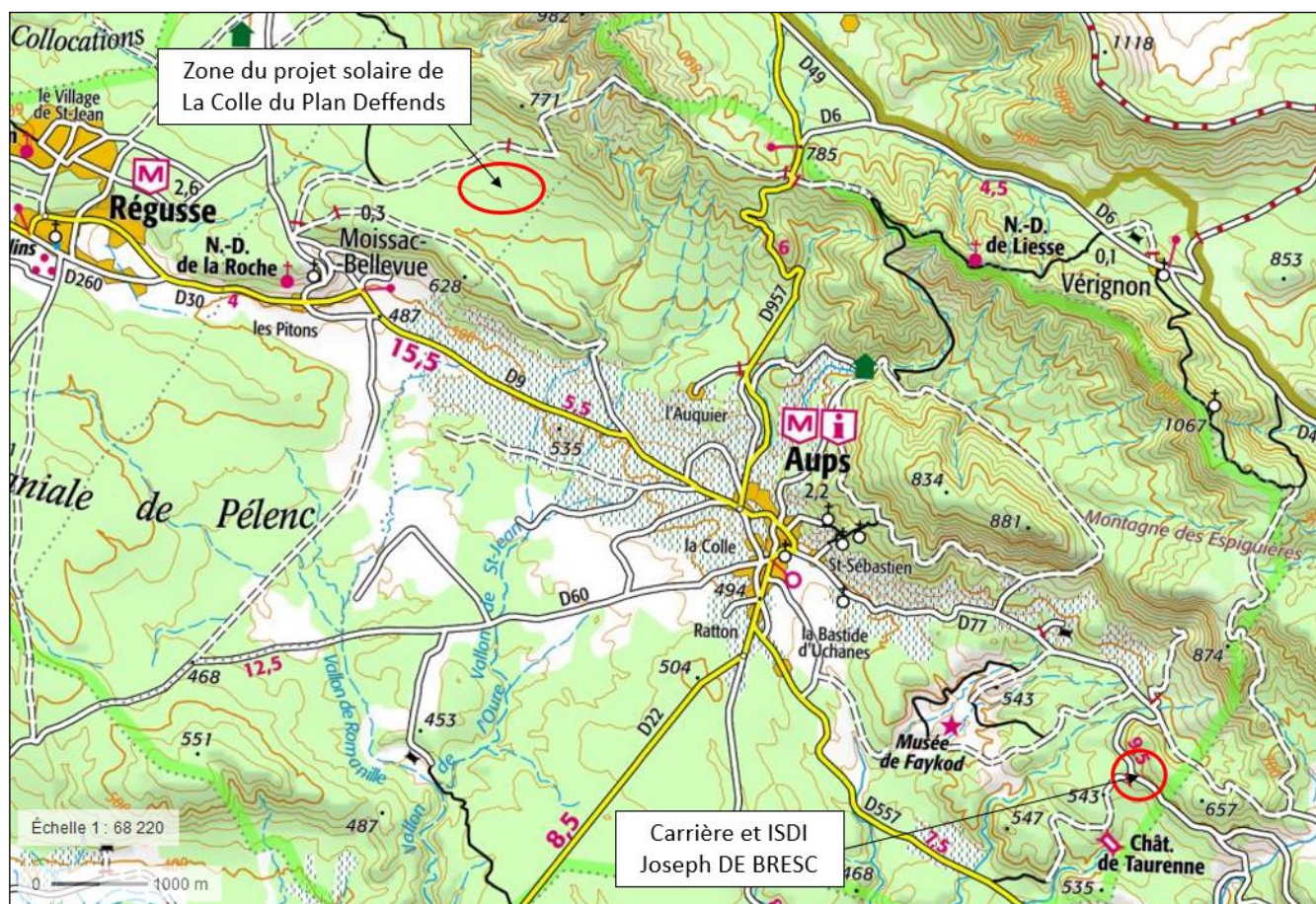


Cabane en pierres sèches en ruine à restaurer et à aménager en faveur des chauves-souris, au sud-est du projet sur la commune d'Aups

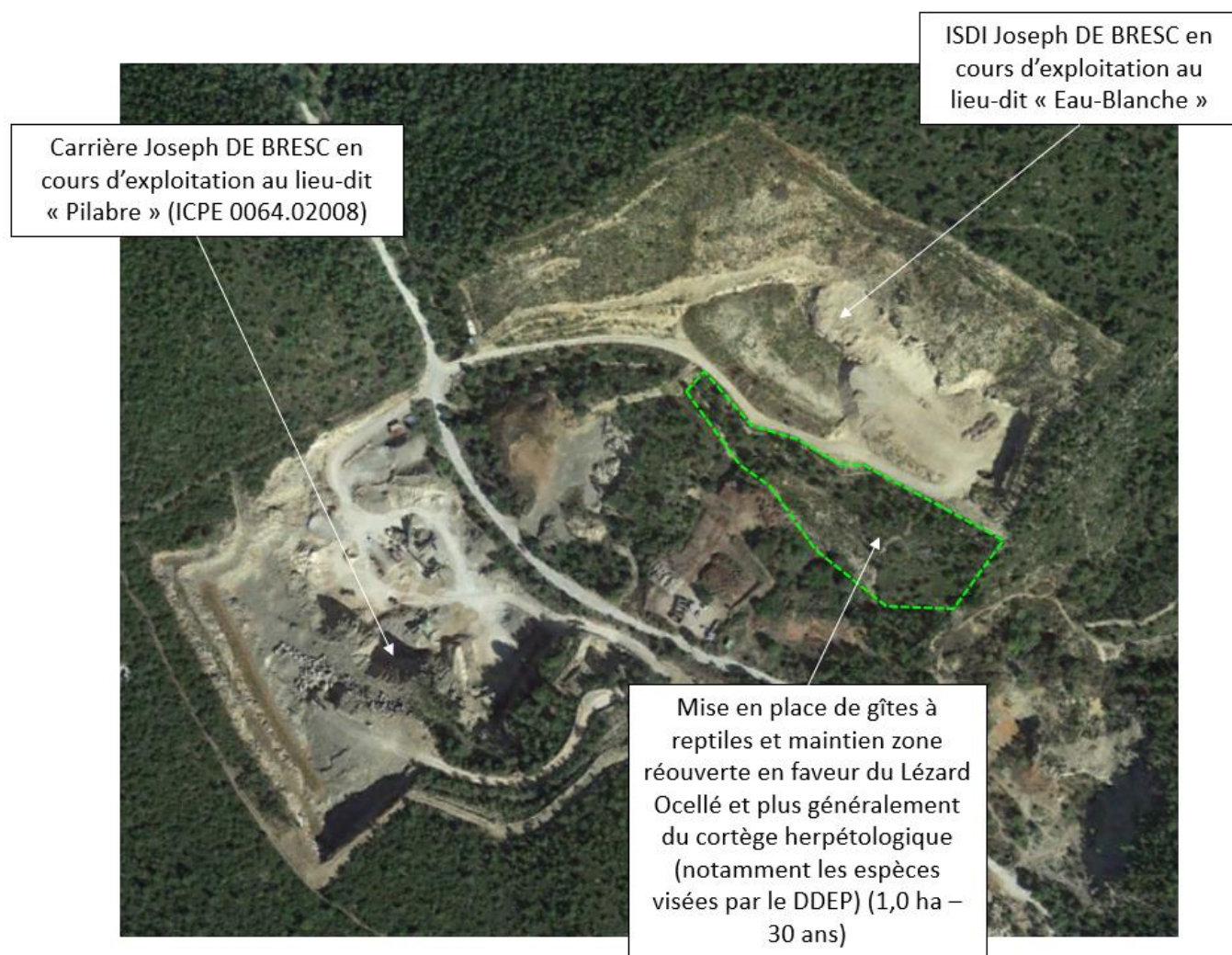
(Cl. D. Dubesset).

Mesure C8 : Opérations de génie écologique sur le site d'une ISDI en cours d'exploitation au lieu-dit Eau-Blanche, sur la commune d'Aups (site impropre au photovoltaïque)

- Surface : environ 1,0 ha
- Mise en place de gîtes à reptiles en faveur du Lézard ocellé et plus généralement du cortège herpétologique (notamment les espèces visées par le DDEP)
- Maintien des ouvrages créés et entretien des milieux ouverts pendant 30 ans



Localisation de l'ISDI Joseph de Bresce à Aups



Localisation des mesures compensation C8 (pointillés verts)

Conclusion concernant l'état de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire.

La zone du projet appartient à la petite région naturelle « Plateaux de Provence », telle que définie par l'Inventaire Forestier National, qui couvre 23 communes (environ 900 km²) et où la forêt occupe 80 % de la surface. Cette superficie forestière est constituée à 70 % par des taillis de chênes, peu favorables à l'apparition de cavités arboricoles pouvant être utilisées par les chiroptères notamment. **L'évaluation des enjeux locaux (habitats et espèces forestières) est proportionnée à la très bonne représentation locale de ces taillis de chênes.**

Les mesures proposées respectent les principes fondamentaux de la démarche compensatoire qui a été matérialisée dans le dossier de dérogation au travers du calcul d'un ratio de compensation pour chaque espèce concernée. Le maître d'ouvrage dispose de conventions de servitude avec les propriétaires foncier des parcelles concernées (commune de Moissac-Bellevue, commune d'Aups, propriétaire foncier privé), lui conférant une maîtrise foncière sur les parcelles précitées pour une durée de 30 à 60 ans (pour les îlots de sénescence) afin de mettre en œuvre les mesures de

compensation. La mise en œuvre d'un Plan de gestion écologique permettra de rendre durables et opérationnelles les actions entreprises.

Une plus-value nette est visée par la vaste zone mise en îlot de sénescence alors qu'elle est actuellement située en série de production forestière : **la mesure C5 permettra de soustraire 97,6 ha de boisements à l'exploitation forestière et de pérenniser des habitats qui deviendront favorables aux espèces protégées concernées par la dérogation.**

En l'absence de cette mesure, ces peuplements seraient destinés à être exploités dans le cadre du nouveau plan d'aménagement forestier pour la période 2022-2036. A ce titre, ils n'excéderaient pas leur âge d'exploitabilité forestière et ne pourraient pas atteindre une maturation suffisante afin d'être pleinement attractifs pour des espèces inféodées aux milieux fermés, et notamment les chiroptères arboricoles objets de la dérogation.

Enfin, il est également à noter que les mesures de compensation proposées auront une additionnalité certaine car elles seront bénéfiques pour d'autres cortèges d'espèces présentant un statut de protection ou patrimonial.

En plus du respect de ces trois conditions d'octroi de la dérogation et de son engagement technique et financier dans l'application et le suivi des mesures E-R-C proposées sur 30 voire 60 ans, le maître d'ouvrage soutiendra financièrement la mise en œuvre de plusieurs mesures d'accompagnement écologique (et notamment : création de 10 à 15 gîtes à insectes aux abords du parc solaire et pose de 30 nichoirs à chauve-souris dans les îlots de sénescence).

Sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation, le projet ne nuira pas à l'état de conservation des populations locales des espèces protégées concernées. A cet égard, le projet satisfait donc à la troisième condition nécessaire à l'octroi d'une dérogation à la conservation d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats.

5. Conclusion

A l'aune de l'ensemble des éléments qui précèdent, le maître d'ouvrage estime que **les trois conditions pour qu'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement soit délivrée sont pleinement respectées :**

1/ Concernant la raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet de La Colle du Plan Deffends revêt un intérêt public en raison de son intérêt collectif et économique.

Il revêt un caractère impératif et majeur en raison :

- De sa participation à l'atteinte des objectifs locaux, régionaux et nationaux en matière de développement des énergies renouvelables, dans un contexte d'urgence climatique aux multiples incidences notamment sur la biodiversité, la santé et l'économie ;
- De sa participation à la production d'électricité en région PACA, laquelle est fortement déficitaire en la matière (la région est une « péninsule électrique »). Ce déficit est particulièrement fort dans le département du Var, lequel a produit 0,9 TWh pour 6,4 TWh consommés, soit à peine 14 % de l'électricité consommée. Le projet participe donc directement à la sécurisation de la production d'électricité dans le Var et la région PACA et contribue à réduire la dépendance de ces territoires aux importations d'électricité. A ce titre, la position qui a été retenue dans l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 2021, concernant le parc éolien des Moulins du Lohan et sa contribution tant aux objectifs nationaux de développement en matière renouvelable qu'à l'équilibre électrique de la région Bretagne, s'applique au cas du projet de « La Colle du Plan Deffends ».
- De sa participation à l'autonomisation énergétique de la région PACA, visant à la rendre neutre en carbone à l'horizon 2050 et à couvrir 100 % de sa consommation par des énergies renouvelables à la même date. A ce titre, le projet participe à la satisfaction d'un besoin collectif en parfaite cohérence avec les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2019-2028. Il participe à la réduction sensible des émissions de gaz à effet de serres puisqu'il permettra d'éviter le rejet d'environ 59 400 t eq-CO2 au total pendant la durée d'exploitation du parc (30 ans) ;
- De son inscription déterminante dans la politique énergétique globale et territoriale initiée par la Communautés de communes Lacs et Gorges du Verdon, visant, d'une part, à engager la réalisation d'un PCAET et, d'autre part à mettre en œuvre une ambitieuse politique d'économie d'énergie dans les bâtiments, à destination des habitants de l'intercommunalité (plan abondé, pour les Moissacais, à hauteur de 15 % des loyers perçus par la commune de Moissac-Bellevue)

Le projet de parc solaire de La Colle du Plan Deffends satisfait donc à la première condition nécessaire à l'octroi d'une dérogation à la conservation des individus d'espèces protégées et de leurs habitats, telle que le prévoit le 4° c) de l'article 411-2 du Code de l'environnement : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement »

2/ Concernant l'absence de solution alternative

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV) s'inscrit dans une politique globale et territoriale de production d'énergie renouvelables et de maîtrise de l'énergie.

L'emplacement du projet a été évalué à l'échelle de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, qui regroupe 16 communes du Var.

En 2016, la CCLGV a utilisé l'ensemble des données à sa disposition, et notamment celles du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon récapitulées dans sa charte, afin d'identifier des sites potentiels d'implantation d'un parc solaire sur son territoire. **De l'ensemble des sites potentiels identifiés à l'échelle de la communauté de communes pour l'implantation d'un parc solaire, et en l'absence de friche industrielle à l'échelle de l'intercommunalité pouvant accueillir une telle installation, le site de la Colle du Plan Deffends s'est distingué comme présentant le moins d'impacts en termes de préservation de la biodiversité, des terres agricoles et des paysages, tout en conservant une maîtrise foncière publique** (cf. courriers de la CCLG et du PNR du Verdon en annexe 1 et 2).

L'analyse multicritère précédemment exposée vient illustrer l'analyse de la CCLGV, relative à l'absence de solution alternative à l'échelle de l'intercommunalité pour l'implantation d'un parc photovoltaïque. Un ensemble de critères a été utilisé dans cette analyse : topographie ; loi littorale ; espaces bâtis ou agricoles ; périmètres de biodiversité à statut ; patrimoine et paysages remarquables. Ces critères ont été complétés par une approche photo-interprétative, l'application de la charte du PNR du Verdon et des analyses paysagères par Modélisation Numérique de Terrain. Enfin, une dernière analyse visant à évaluer les enjeux potentiels de biodiversité de 7 sites envisagés pour l'implantation d'une centrale au sol à l'échelle de l'intercommunalité a été menée en utilisant la base de données SILENE (sans résultats exploitables), puis en réalisant des inventaires de terrains pour qualifier les habitats naturels de ces zones (ce qui a permis de les classer en termes de potentiels de biodiversité).

Le choix d'un site en milieu forestier apparaît, par ailleurs, cohérent au regard du contexte national, régional et local.

Les surfaces boisées en France métropolitaine sont en constante progression depuis plus d'un siècle. Le couvert forestier est ainsi passé de **8,9 millions d'hectares en 1840** à **16,9 millions d'hectares en 2019**, et est en croissance de **80 000 ha/an** depuis 30 ans environ.

Le département du Var est le premier département de la région PACA en termes de taux de boisement (65%) avec 388 000 ha de forêts. La croissance des forêts dans le Var a été de 45 000 ha supplémentaires de forêt entre 1980 et 2013 soit 13 % d'augmentation.

Le taux de boisement de la commune de Moissac-Bellevue est de 81 % et la surface défrichée du projet (32 ha) représente **1,9 % de la surface boisée de la commune.**

Les milieux rencontrés au droit de la zone du projet étaient par le passé en grande partie pâturés, et les zones de taillis de chênes exploitées en rotations relativement courtes, ne laissant pas le temps à des peuplements mûres. Le contexte forestier actuel de la zone d'étude et plus largement du Haut Var, à l'image de nombreuses zones de l'arrière-pays méditerranéen, renvoie à cette histoire pastorale, à la rotation pour les coupes d'affouage (ailleurs, à la succession des incendies), de telle sorte **qu'il n'y a pas dans la zone du projet de peuplement de feuillus mûres** (un seul îlot sénescents a été inventorié au nord, pouvant être considéré comme abritant des gîtes potentiels).

A l'échelle plus large de la petite région naturelle « Plateaux de Provence », telle que définie par l'Inventaire Forestier National, qui couvre 23 communes (environ 900 km²), la forêt occupe 80 % de la surface et cette superficie forestière est constituée à 70 % par des taillis de chênes, peu favorables à l'apparition de cavités arboricoles pouvant être utilisées par les chiroptères notamment.

L'évaluation des enjeux locaux (habitats et espèces forestières) est donc proportionnée à la très bonne représentation locale des taillis de chênes.

La fonction première affectée à la forêt communale de Moissac-Bellevue, soumise au régime forestier, est **l'exploitation forestière et la production de bois**. A ce titre, dans le cadre du plan d'aménagement forestier de la commune, 3 725 m³ de bois ont été prélevés sur la période 2007-2021, sur les parcelles forestières interceptées par l'emprise du projet. **La production envisagée au droit de l'emprise du projet pour la période 2020-2100 est d'environ 11 570 m³ de bois.**

En l'absence de projet, les peuplements concernés seraient exploités selon un calendrier issu du prochain plan d'aménagement forestier à intervenir en 2022 pour la période 2022-2036. A ce titre, ces boisements n'auraient pas vocation à entrer en sénescence. Ils n'excéderaient de toute façon pas leur âge d'exploitabilité forestière et ne pourraient pas atteindre une maturation suffisante afin d'être pleinement attractifs pour des espèces inféodées aux milieux fermés, et notamment les chiroptères arboricoles objets de la dérogation.

Enfin, les **installations photovoltaïques au sol sont réversibles**. A ce titre :

- les opérations de terrassement sont minimales ;
- le mode d'ancrage des structures par pieux battus est totalement réversible ;
- l'imperméabilisation des sols, quelques dizaines de mètres carrés correspondant aux postes électriques, est négligeable ;
- Après l'exploitation de la centrale, **le terrain sera rendu dans un état permettant un retour à l'état naturel, avec par exemple la replantation d'arbres**. Ces dispositions sont prévues au règlement de la zone AUpv du PLU de la commune de Moissac-Bellevue (art. 13).

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le site de « La Colle du Plan Deffends », sur la commune de Moissac-Bellevue, ressort parmi l'ensemble des sites potentiels identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon comme présentant le moins d'impact pour l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol, notamment du point de vue de la biodiversité. A cet égard, le projet satisfait donc à la deuxième condition nécessaire à l'octroi d'une dérogation à la conservation d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats.

3/ Concernant l'état de conservation des espèces concernées par la démarche dérogatoire.

La zone du projet appartient à la petite région naturelle « Plateaux de Provence », telle que définie par l'Inventaire Forestier National, qui couvre 23 communes (environ 900 km²) et où la forêt occupe 80 % de la surface. Cette superficie forestière est constituée à 70 % par des taillis de chênes, peu favorables à l'apparition de cavités arboricoles pouvant être utilisées par les chiroptères notamment. **L'évaluation des enjeux locaux (habitats et espèces forestières) est proportionnée à la très bonne représentation locale de ces taillis de chênes.**

Les mesures proposées respectent les principes fondamentaux de la démarche compensatoire qui a été matérialisée dans le dossier de dérogation au travers du calcul d'un ratio de compensation

pour chaque espèce concernée. Le maître d'ouvrage dispose de conventions de servitude avec les propriétaires foncier des parcelles concernées (commune de Moissac-Bellevue, commune d'Aups, propriétaire foncier privé), lui conférant une maîtrise foncière sur les parcelles précitées pour une durée de 30 à 60 ans (pour les îlots de sénescence) afin de mettre en œuvre les mesures de compensation. La mise en œuvre d'un Plan de gestion écologique permettra de rendre durables et opérationnelles les actions entreprises.

Une plus-value nette est visée par la vaste zone mise en îlot de sénescence alors qu'elle est actuellement située en série de production forestière : **la mesure C5 permettra de soustraire 97,6 ha de boisements à l'exploitation forestière et de pérenniser des habitats qui deviendront favorables aux espèces protégées concernées par la dérogation.**

En l'absence de cette mesure, ces peuplements seraient destinés à être exploités dans le cadre du nouveau plan d'aménagement forestier pour la période 2022-2036. A ce titre, ils n'excéderaient pas leur âge d'exploitabilité forestière et ne pourraient pas atteindre une maturation suffisante afin d'être pleinement attractifs pour des espèces inféodées aux milieux fermés, et notamment les chiroptères arboricoles objets de la dérogation.

Enfin, il est également à noter que les mesures de compensation proposées auront une additionnalité certaine car elles seront bénéfiques pour d'autres cortèges d'espèces présentant un statut de protection ou patrimonial.

En plus du respect de ces trois conditions d'octroi de la dérogation et de son engagement technique et financier dans l'application et le suivi des mesures E-R-C proposées sur 30 voire 60 ans, le maître d'ouvrage soutiendra financièrement la mise en œuvre de plusieurs mesures d'accompagnement écologique (et notamment : création de 10 à 15 gîtes à insectes aux abords du parc solaire et pose de 30 nichoirs à chauve-souris dans les îlots de sénescence).

Sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation, le projet ne nuira pas à l'état de conservation des populations locales des espèces protégées concernées. A cet égard, le projet satisfait donc à la troisième condition nécessaire à l'octroi d'une dérogation à la conservation d'individus d'espèces protégées et de leurs habitats.

Annexe 1 : Courrier de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon du 21/12/2020

Lacs et Gorges du Verdon

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes
Lacs et Gorges du Verdon

Place Martin Bidouré
83630 Aups

04 94 70 19 12
accueil@cclgv.fr
www.cc-lacs-gorges-verdon.fr



Aups, le 21 décembre 2020

M. le Président

à

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

83630 MOISSAC-BELLEVUE

Monsieur le Maire,

Le rayonnement solaire, tout comme les autres sources d'énergie que sont le vent, les cours d'eau, la biomasse ou la géothermie, est une richesse qui appartient aux territoires qu'il irrigue, un bien commun qui doit prioritairement être utilisé localement ; son exploitation doit donc être acceptée par leurs habitants et leur profiter.

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), en partenariat avec la Commune de Moissac-Bellevue, ont sélectionné en 2016 un développeur photovoltaïque en vue d'accompagner la collectivité dans la réalisation d'un parc photovoltaïque participatif au lieu-dit La Colle du Plan Deffends. Une réunion publique s'était d'ailleurs tenue le 24 mai 2016 à Moissac-Bellevue en présence des habitants de l'intercommunalité qui avaient ainsi été associés à l'élaboration du cahier des charges de la consultation. Les habitants volontaires avaient par la suite participé au processus de sélection du développeur.

Nous souhaitons ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, qui prévoyait que d'ici à 2020 la France devait produire 23 % d'énergie renouvelable et ce, au regard des objectifs déclinés dans le cadre du SRCAE.

Ce projet s'inscrit aujourd'hui dans les orientations du décret ministériel du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). En ce qui concerne le solaire photovoltaïque, la PPE prévoit d'augmenter la capacité totale du parc français à 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44,0 GW en 2030, contre 10,2 GW aujourd'hui.

Plus particulièrement en ce qui concerne l'intercommunalité, le SRCAE de la région PACA prévoit l'atteinte d'une capacité solaire photovoltaïque au sol de 8 à 40 MW. Aucune centrale solaire n'étant en service ou en cours de construction sur le territoire de la communauté de communes, le projet de La Colle du Plan Deffends concoure pleinement à l'atteinte de cet objectif.

S'inscrivant dans cette perspective globale, la Communauté de Communes a

largement conseillé la commune de Moissac-Bellevue et rédigé en 2016 le cahier des charges relatif à l'appel à projet pour la réalisation du parc solaire au lieu-dit La Colle du Plan Deffends.

D'autre part, dans le cadre de l'élaboration du SCOT et afin de tenir compte de la note d'enjeux des services de l'Etat, la CCLGV, souhaite appuyer ce projet au titre de la transition énergétique du territoire. Il s'agit là d'un véritable projet de territoire.

En l'absence de friche industrielle à l'échelle de l'intercommunalité pouvant accueillir une centrale solaire photovoltaïque, la Communauté de Communes avait, au préalable, utilisé l'ensemble des données disponibles, et notamment celles du Parc Naturel Régional (PNR) du Verdon récapitulées dans sa charte, afin d'identifier des sites potentiels d'implantation d'un parc solaire sur le territoire de la communauté de communes.

De l'ensemble des sites potentiels identifiés à l'échelle de la communauté de communes pour l'implantation d'un parc solaire, le site de la Colle du Plan Deffends présente le moins d'impacts en termes de préservation de la biodiversité, des terres agricoles et des paysages, tout en conservant une maîtrise foncière publique.

Comme l'a souligné le PNR du Verdon dans l'analyse jointe au cahier des charges de l'appel à projets de 2016, le projet du Deffends :

« - est situé hors d'une zone ou d'un site d'intérêt écologique majeur au Plan de Parc. »
« - est situé hors d'un espace ouvert ou structure agraire à maintenir au plan de Parc. »
« - est localisé dans une zone non contrainte par le Plan de Parc : ni cône de vue, ni monument naturel emblématique du paysage, ni itinéraire routier majeur pour la découverte du paysage. Le site est très peu visible, grâce à sa topographie. Le projet ne sera perceptible ni du village de Moissac, ni de la route d'Aups à Moissac. »

Le projet prend place sur du foncier communal uniquement, permettant des retombées économiques locales (respect du principe n°1 de la charte du PNR). Il met en place, de surcroît, une démarche d'investissement local participatif et citoyen.

A ce titre, l'analyse multicritères relative à l'absence de solution alternative à l'échelle de l'intercommunalité, présentée dans le dossier de demande dérogation à la stricte conservation des espèces protégées, conforte cette analyse.

Par ailleurs, les retombées fiscales régulières occasionnées par la construction et l'exploitation du parc solaire, vont permettre à la CCLGV de lancer deux chantiers que nous appelons de nos vœux depuis plusieurs années :

- Premièrement, la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) bien que cela ne soit pas obligatoire pour l'intercommunalité au vu de son nombre d'habitants. Cet outil de planification aura pour but d'atténuer le changement climatique, de maîtriser la consommation d'énergie et de développer les énergies renouvelables. Il permettra de traiter ces problématiques de manière cohérente et concertée à l'échelle de l'intercommunalité ;
- Deuxièmement, le lancement d'une ambitieuse politique d'économies d'énergie dans les bâtiments, à destination des habitants de la communauté de communes. Celui-ci sera axé en premier lieu sur l'octroi par la CCLGV de subventions aux habitants afin d'améliorer l'isolation du bâti et de remplacer les huisseries à faible pouvoir isolant. Le bâti des collectivités sera également visé, à commencer par le siège de la CCLGV, basé

Lacs et Gorges du Verdon

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**Communauté de Communes
Lacs et Gorges du Verdon**

Place Martin Bidouré
83630 Aups

04 94 70 19 12
accueil@cclgv.fr
www.cc-lacsgorgesverdon.fr

à Aups et d'une surface de 400 m², qui doit être entièrement rénové (isolation thermique extérieure, chaudière bois, changement des menuiseries extérieures) .

Sur ce deuxième point, je prends acte dès à présent de l'engagement supplémentaire de la commune de Moissac-Bellevue de reverser une part des loyers associés au parc solaire (15 %) sous la forme de subvention à destination de ses habitants. Cette subvention communale viendra ainsi s'ajouter à la subvention intercommunale pour les Moissacais dont les dossiers de travaux d'économie d'énergie seront retenus par la Communauté de communes dans le cadre de son programme.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet solaire participatif de Moissac-Bellevue est un projet vertueux qui va contribuer à structurer la politique climat-air-énergie de notre territoire. A ce titre, son aboutissement revêt un caractère prioritaire pour la Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,
Rolland BALBIS**



Annexe 2 : Courrier du Parc naturel régional du Verdon du 29/05/2018

Moustiers-Sainte-Marie, le 29 mai 2018

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
83630 Moissac-Bellevue

BC/JPG/EP 18-250

Monsieur le Maire,

Concernant le projet de parc photovoltaïque sur lequel vous avez sollicité l'avis et l'accompagnement du Parc naturel régional du Verdon, je vous prie de trouver ci-dessous quelques éléments qui précisent la position du Parc sur ce projet que la commune veut exemplaire et que nous avons accompagné dans sa pré-étude.

Je note tout d'abord qu'il s'agit d'un projet participatif qui a été construit en déclinaison de la position prise par le comité syndical du Parc concernant la maîtrise du développement du photovoltaïque sur son territoire et qu'il répond aux grands principes de celle-ci (pour rappel en pièce jointe).

Tout d'abord, la commune ne disposant pas en propriété de friches industrielles ou de zones déjà dégradées, je constate que sa marge de manœuvre était très faible quant au choix du site potentiel d'implantation de ce projet pour en garder la maîtrise publique. Sa localisation actuelle sur des terrains communaux permettra donc de ne pas artificialiser de terres agricoles tout en intégrant le projet paysagèrement (principes n°2 et 3).

Au niveau des paysages, en effet, le projet est situé dans une zone non contrainte par le plan de Parc : ni cône de vue, ni monument naturel emblématique du paysage, ni itinéraire routier majeur pour la découverte des paysages. Le site est très peu visible, grâce à sa topographie. Le projet ne sera perceptible ni du village de Moissac, ni de la route d'Aups à Moissac. La perception depuis la crête des Cugulons (monument emblématique du paysage au Plan de Parc), au Nord du site, semble négligeable et sera davantage liée au défrichement qu'à l'implantation des panneaux.

D'autre part, en matière de biodiversité, dans l'attente des compléments d'inventaires qui doivent être menés cette année par le bureau d'étude, le Parc n'a pas identifié d'enjeux potentiels et n'a repéré que très peu de données sur la zone : le projet est situé hors d'une zone ou d'un site d'intérêt écologique majeur au Plan de Parc. Concernant la question de l'inclusion du site dans une aire favorable pour l'Aigle de Bonelli, le Parc note que si le périmètre fait référence à une zone de présence historique, nous n'avons pas d'éléments sur la présence de l'espèce sur le territoire et sa nidification.

.../...

Parc naturel régional du Verdon • Domaine de Valx • 04360 Moustiers-Sainte-Marie
Tél : 04 92 74 68 00 • Fax : 04 92 74 68 01 • www.parcduverdon.fr • info@parcduverdon.fr

Enfin, ce projet public qui souhaite associer les habitants a pour objectif d'utiliser ses revenus au bénéfice de la collectivité et des habitants (et non d'un opérateur privé), tout en mettant en place un projet global de soutien aux économies d'énergie sur le territoire communal (principe n°1). Je ne peux que saluer cette démarche exemplaire, ambitieuse, et vous encourage à poursuivre ce projet pour qu'il s'intègre au mieux dans le territoire.

Bien entendu les services du Parc restent à votre écoute pour poursuivre l'accompagnement de ce projet et à échanger avec vous sur le sujet si besoin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Maire de Trignance

Bernard Clap

PJ